

**La réforme de l'exploitation forestière en Côte-d'Ivoire**

**Quels impacts sur les acteurs locaux?**

**Consultants**

**Dr IBO Guéhi Jonas**

**Socio-historien**

**Chercheur**

**ORSTOM Petit Bassam**

**04 BP 293 ABIDJAN 04**

**Tél. (225) 35 43 70 / 35 70 67 / 24 25 56**

**ibo@bassam.orstom.CI**

**Fax : (225) 35 40 15**

**Côte-d'Ivoire**

**Mlle Kessé Marie-Madeleine**

**Juriste**

**Chargée d'étude, SODEFOR**

**Rapport préparé pour**

**l'International institute for Environmental**

**and Development (IIED)**

**Forestry & Land Use Programme**

**3 Endsleigh Street**

**London WC1H 0DD**

**UNITED KINGDOM**

**Tél: +44 (0) 171 388 21 17**

**Fax: +44 (0) 171 388 28 26**

**Mai 1998**

## TABLE DES MATIÈRES

Résumé	I
Liste des acronymes	III
<b>Introduction</b>	<b>1</b>
Contexte général de l'étude	1
Objectifs de l'étude	1
Méthodologie de la recherche	2
<b>I. L'historique de l'exploitation forestière en Côte-d'Ivoire</b>	<b>4</b>
1.1. Évolution de la réglementation forestière	5
1.2. Le cadre institutionnel de l'exploitation forestière en Côte-d'Ivoire	7
<b>II. Les principales composantes de la réforme forestière de 1995</b>	
<b>en Côte-d'Ivoire</b>	<b>11</b>
2.1. La genèse de la réforme de 1995	11
2.2. Les petits pas vers la réforme actuelle	12
2.3. Le contenu de la réforme forestière de février 1995	13
<b>III. L'efficacité et les impacts des principales composantes de</b>	
<b>la Réforme sur les acteurs de la filière</b>	<b>20</b>
3.1. Concernant l'interdiction faite aux grumiers de circuler entre 18 heures	
et 6 heures du matin	20
3.2. Concernant l'institution des périmètres d'exploitation forestière	22
3.3. Concernant l'interdiction d'exporter du bois en grumes de certaines	
essences forestières	27
<b>Conclusion</b>	<b>29</b>
<b>Références bibliographiques</b>	<b>31</b>
<b>Annexes</b>	<b>33</b>
Liste de personnes rencontrées	
Notes sur la méthode 4R	
Carte végétale de la Côte-d'Ivoire	

## Résumé

Entamée en Côte-d'Ivoire durant le dernier tiers du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'exploitation forestière a subi plusieurs réformes dont la dernière a été engagée en 1995.

La présente réforme se distingue qualitativement de celles qui ont précédé pour trois raisons essentielles.

Premièrement, les mesures actuelles sont prises dans un contexte de "mondialisation" de la gestion des forêts ivoiriennes. Les Bailleurs de fonds interpellent la Côte-d'Ivoire sur la nécessité de mieux contrôler l'exploitation forestière confinée essentiellement dans ce qu'on appelle le domaine rural. En effet, jusqu'en 1996, l'exploitation forestière se réalisait, pour 98%, dans le domaine rural.

Deuxièmement, cette réforme intervient dans une situation de dérive écologique imminente caractérisée par une déforestation sans précédent (300 000 ha par an durant les deux premières décennies du développement national). La couverture forestière actuelle est inférieure à 14 % de la superficie totale de la Côte-d'Ivoire. Cette réforme vise donc à arrêter la déforestation et à accélérer la restauration de la couverture végétale par l'implication des acteurs de la filière bois.

Troisièmement, cette réforme intervient dans un contexte "d'explosion démographique", notamment en milieu rural. Les densités de l'ensemble de la zone forestière (là où justement s'effectue la plus forte ponction sur les ressources ligneuses) qui se situaient entre 25 et 35 hab./km<sup>2</sup> en 1988, atteignaient 40 Hab./km<sup>2</sup> en 1995. Ces densités excèdent par endroit, notamment dans le Sud-Ouest ivoirien, 70 hab./km<sup>2</sup>.

La réforme mise en oeuvre à partir de février 1995 comporte plusieurs points dont la suppression des Permis Temporaires d'Exploitation (P.T.E) alors basés sur des petites concessions de 2 500 hectares.

Désormais l'exploitation forestière se fait en Côte-d'Ivoire à la base des Périmètres d'Exploitation Forestière (P.E.F.).

Les P.E.F sont des concessions de droit d'exploitation de bois d'oeuvre sur des superficies de 25 000 hectares, au minimum et de 60 000 hectares, au maximum.

Le deuxième point focal de la réforme actuelle se cristallise sur les permis "à cheval" ou "permis SODEFOR". Ces permis sont constitués d'anciens Permis Temporaires d'exploitation bordant les forêts classées. Lors de la réforme de l'exploitation dans le domaine rural, la SODEFOR a récupéré la gestion de ces permis afin de constituer des zones tampons autour des forêts classées.

En qualité de troisième composante de la réforme forestière, on peut citer la révision de la fiscalité forestière, bien que celle-ci soit en cours. Par fiscalité forestière on attend l'ensemble des taxes et droits spécifiques relatifs à la filière bois.

Dans le cadre de la présente réforme de l'exploitation forestière, il est imposé au concessionnaire d'effectuer du reboisement proportionnel au volume de bois abattus : en zone de forêt pour 250 m<sup>3</sup> de bois abattus, il faut reboiser 1 ha; en zone de savane le rapport est de 150 m<sup>3</sup> pour 1ha.

Lorsque le concessionnaire ne peut pas effectuer des reboisements, alors il paie la taxe de restauration du couvert végétal : 1200 F CFA / m<sup>3</sup> et 2000 F CFA / m<sup>3</sup> de bois exploité respectivement en forêt et en savane.

L'interdiction totale de l'exportation des bois en grumes de certaines essences forestières constitue la quatrième composante de la présente réforme. Instaurée par le décret n° 95682 du 6 septembre 1995, cette mesure vise à favoriser la transformation du bois ivoirien par les unités industrielles du pays ce qui, en dernier essor, augmenterait la valeur ajoutée de cette richesse.

L'actuelle réforme interdit également l'exploitation forestière au-delà du 8ème parallèle. Cette mesure suspend la validité des Périmètres situés dans la zone préforestière.

La dernière composante de l'actuelle réforme forestière se situe dans la réorganisation de l'administration forestière. L'arrêté ministériel du 18 juillet 1997 confère toutes les prérogatives en matière de politique forestière à la Direction Générale des Eaux et Forêts.

La présente réforme forestière tient, dans son objectif fondamental (apurer la profession et professionnaliser davantage les acteurs de la filière bois pour une utilisation rationnelle des ressources forestières du pays), à la nécessité d'un développement viable basé sur des objectifs

de très long terme, d'ordre économique bien sûr, mais aussi d'ordre social, éthique et politique.

Il est encore prématuré de faire le bilan d'une réforme qui n'a véritablement commencé qu'en 1995. Mais, l'analyse des premiers indices comportementaux des différents acteurs de la filière suggère que la forêt ivoirienne ne sera pas exploitée de manière rationnelle, encore moins protégée convenablement par la voie de la présente réforme. La réception mitigée des nouvelles mesures par les différents acteurs traduit parfaitement l'antagonisme des intérêts en jeux dans la "filiale bois".

### Liste des acronymes

SODEFOR	Société des Forêts
PACPNT	Projet Autonome pour la Conservation du Parc National de Taï
MINAGRA	Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales
DGEF	Direction Générale des Eaux et Forêts
DPN	Direction de la Protection de la Nature
DPIFR	Direction de la Production et des Industries Forestières et du Reboisement
DPFC	Direction de la Police Forestière et du Contentieux
USRPF	Unité Spéciale Régionale de Police Forestière
CAPN	Cellule d'Aménagement des Parcs Nationaux
SYNGOPIB	Syndicat des Groupements et Organisations professionnels Ivoiriens du Bois
SYNFOPCI	Syndicat national des exploitants forestiers professionnels de Côte-d'Ivoire
J.O.C.I.	Journal Officiel de Côte-d'Ivoire
S.M.S	Scierie moderne de Sassandra
CFD	Caisse Française de Développement
ORSTOM	Institut Français de Recherche pour le Développement en Coopération
ENSEA	École Nationale de Statistique et d'Économie Appliquée
ANADER	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
GIDIS-CI	Groupement Interdisciplinaire en Sciences Sociales Côte-d'Ivoire

## **Introduction**

### *Contexte général de l'étude*

La république de Côte-d'Ivoire est située en Afrique de l'Ouest dans le Golfe de Guinée. D'une superficie de 322 462 km<sup>2</sup>, le territoire de la Côte-d'Ivoire s'inscrit dans un quadrilatère compris entre 2°30' de longitude Ouest et 10°45' de latitude Nord. Il s'ouvre sur l'océan Atlantique par une bande côtière longue de 550 km.

Indépendante depuis 1960, la Côte-d'Ivoire est membre du Conseil de l'Entente et de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

De 12 millions en 1988, la population ivoirienne est estimée, en 1998, à plus de 14 millions. Le taux de croissance de la population s'élève à 3,8% par an. Abidjan, la capitale économique, compte près de trois millions d'habitants.

Depuis l'époque coloniale, l'économie ivoirienne repose sur l'exploitation des espaces forestiers et leur mise en valeur agricole. Une constante se dégage, la dépendance de cette économie vis-à-vis de trois productions issues directement de l'environnement forestier et dont l'essor est intimement lié à son existence et à son accessibilité : les bois tropicaux, le café et le cacao. Jusqu'au milieu des années 1980, ces trois secteurs ont fourni entre la moitié et les deux tiers des exportations du pays et ont constitué 30% de son PIB. Le "miracle ivoirien" et la stabilité politique de la Côte-d'Ivoire, entre 1960 et le milieu des années 1980, s'identifient au développement et à la consommation d'une rente provenant de l'exploitation minière des ressources forestières.

La déforestation constitue l'une des conséquences immédiates de cette forme d'économie. La couverture forestière s'étend à peine sur 3 millions d'ha alors qu'elle était de 15 millions au début du XXème siècle. Le taux de couverture forestière se situe en dessous du seuil conventionnel de 20%.

L'imminence d'une dérive écologique irréversible justifie la réforme forestière entamée véritablement depuis 1995 et qui fait l'objet de ce rapport.

### *Objectifs de l'étude*

D'une manière générale, l'étude vise à appréhender la portée de la présente réforme

forestière pour l'utilisation durable des forêts en Côte-d'Ivoire.

De manière spécifique, il s'agit de :

- identifier les différentes composantes de la réforme et en mesurer l'efficacité ;
- cerner les stratégies développées par les différents acteurs de la "filère bois" en réaction aux diverses composantes de la dite réforme;
- apprécier l'impact spécifique de la réforme sur les intérêts des ruraux vivant essentiellement de l'agriculture;
- appréhender la "durabilité" de la réforme à travers l'analyse des rôles impartis aux parties prenantes.

### *Méthodologie de la recherche*

La recherche s'est effectuée en quatre phases.

La première phase a consisté à collecter des informations documentaires, à dépouiller les journaux ivoiriens, les journaux officiels de Côte-d'Ivoire et les archives nationales à Abidjan.

Durant la deuxième phase nous avons rencontré les directeurs centraux de l'administration forestière et les représentants des Syndicats des professionnels du bois à Abidjan.

La troisième phase a consisté en des enquêtes de terrain. Ces enquêtes ont été conduites dans les régions du Sud-Ouest (San Pedro et Sassandra); de l'Ouest (Duékoué, Bangolo et Man), du Nord de la Côte-d'Ivoire (Korhogo). Dans ces régions, des enquêtes ont été conduites au niveau des services décentralisés de l'administration forestière : Inspections et Polices forestières; Cantonnement des Eaux et Forêts; Divisions de la SODEFOR. Les responsables de scieries et de scies mobiles ont été interrogés au cours de cette troisième phase.

La quatrième phase a consisté en un sondage des populations rurales dont les terroirs font l'objet d'exploitation. Des enquêtes ont été menées dans les villages de Lobakouya, Poly-Brousse et Sahoua (département de Sassandra); dans les villages de Djapadji, Téréagui (département de San Pedro); dans les villages de Diéouzon, Zéo, Gohouo-Zagna, Dahably, Gloplou et Blériméouin (département de Bangolo); dans le village de Dougbafla (département

d'Oumé).

Les enquêtes ont été réalisées à l'aide de questionnaires sémi structurés et ouverts. Dans certaines localités ayant fait antérieurement l'objet d'enquêtes approfondies dans le cadre de nos recherches sur l'histoire écologique de la Côte-d'Ivoire, la recherche a consisté en une actualisation de données. Cette approche a permis de constater des évolutions, et aussi des "immobilismes", dans les rapports entre les acteurs, notamment les exploitants forestiers et les agriculteurs.

Le passage dans certains villages nous a également révélé l'apparition de nouveaux acteurs. En effet, hormis les sous-traitants classiques (fermiers et les tâcherons), exercent, non sans problème, ceux que nous avons choisi d'appeler les "tronçonneurs villageois". Il s'agit de simples villageois qui, bien que n'ayant aucune notion de l'exploitation forestière, coupent, à l'aide d'une tronçonneuse, du bois qu'ils livrent, soit à des tâcherons ayant des contrats avec les exploitants forestiers agréés, soit à des menuisiers qui fabriquent des meubles.

Le passage dans les unités industrielles du bois, notamment à l'intérieur du pays, a révélé l'existence, soit au sein même d'une scierie classique, soit dans son environnement immédiat, des Scies mobiles. Il s'agit d'un outillage lourd, qui en général rentre dans l'arsenal technique d'une scierie moderne. Mais depuis deux ou trois ans, des particuliers s'installent à titre personnel et font des prestations de service à certaines scieries peu ou mal outillées. Ces détenteurs de Scies mobiles sont enregistrés, de même que les autres industriels du bois, par l'administration forestière. Il sont de fait assujettis aux différentes taxes forestières en vigueur. Certaines Scies mobiles disposent même de périmètres. A Duékoué, la Scie Mobile (IFD) exploite un périmètre localisé dans le département de Biankouma. Selon le chef du Cantonement Eaux et Forêts de Duékoué, la Scie Mobile (IFD) a versé 3 985 039 FCFA de taxes à l'État au titre de l'année 1997.

Au cours de cette quatrième phase, nous avons procédé à un "pointage" de Camions remorques transportant des grumes appelés grumiers, circulant après 18 heures. Il s'agissait pour nous de vérifier le respect ou non de l'interdiction faite aux grumiers de circuler après 18 heures par l'arrêté n° 034 / MINAGRA /METT du 28 février 1995 réglementant le transport routier des bois en grumes. Dans cette optique, nous avons, durant trois jours, "tenu la garde" au barrage routier situé à la sortie de la ville portuaire de San Pedro (au carrefour San Pedro-

Soubré-Sassandra) comptant par ailleurs 24 scieries. Ensuite, au cours des trajets qui nous ont conduits d'Abidjan à l'intérieur du pays et de l'intérieur à Abidjan, nous avons relevé systématiquement tous les grumiers que nous apercevions. Cet exercice visait à cerner l'intensité de la circulation des grumiers et l'importance des atteintes portées aux massifs forestiers du pays malgré les interdictions décrétées dans le domaine de l'exploitation forestière depuis plus de cinq ans.

*Trois parties composent le présent rapport.*

La première partie présente, à grands traits, l'historique de l'exploitation forestière afin de montrer l'inéluctabilité de la réforme actuelle.

La deuxième partie analyse les principales composantes de la réforme.

Dans la troisième partie nous mesurons l'impact de la réforme sur les acteurs.

## **I. L'historique de l'exploitation forestière en Côte-d'Ivoire**

Entamée vers la fin des années 1880 dans la région d'Assinie et de Grand-Bassam par les Britanniques et leurs sujets africains de la Gold-Coast et de la Sierra Leone, l'exploitation forestière constitue l'activité la plus constante de l'histoire économique de la Côte-d'Ivoire. Appréhendée dans la durée, l'histoire de l'exploitation forestière en Côte-d'Ivoire s'ordonne en quatre périodes : de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle au milieu des années 1920; milieu des années 1920-milieu des années 1950; années 1954-1970; de la fin des années 1970 à nos jours.

La période allant de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle aux années 1920 était dominée par les "coupeurs de bois" individuels d'acajou, aussi bien Africains qu'Européens. Toutefois, les "coupeurs de bois" africains (Ivoiriens, Gold-coastiens, Sierra-leonais) demeurèrent majoritaires jusqu'au milieu des années 1920. Cette période des pionniers de l'exploitation forestière s'achève vers la fin des années 1920, lorsque tous les petits exploitants forestiers, tant africains qu'européens, ont été victimes de la concurrence interne à la profession.

A partir de 1924, l'exploitation forestière s'est, en effet, élargie à d'autres essences. Elle nécessitait des investissements importants dans la mesure où l'acajou de "proximité" ayant été épuisé, il fallait aller le chercher plus loin, tout comme les autres essences, d'ailleurs. Les rails

decauville apparurent alors dans le paysage forestier et les plus petits, en majorité des Africains, ne pouvant plus suivre la nouvelle dynamique, ont dû soit se mettre au service des gros exploitants (la sous-traitance forestière remonterait à cette période), soit se reconvertir dans la culture de cacao et café, par exemple. L'exemple de cette société qui obtint 200 000 ha en 1930 sur l'ensemble des 306 450 ha de concessions rurales attribuées en Côte-d'Ivoire entre 1925 et 1930, est très illustratif de la mainmise de gros exploitants, exclusivement européens, sur la "filère bois".

La deuxième période de l'histoire forestière de la Côte-d'Ivoire a été marquée par la "professionnalisation" de la filière ayant eu pour conséquence l'exclusion des Africains de cette branche d'activité. Toutefois, une telle mutation n'a pas eu que des inconvénients, puisqu'elle a permis à la colonie de Côte-d'Ivoire d'atteindre des chiffres record en 1927 et 1928 quand ont été exportées respectivement 136 000 et 137 000 tonnes de grumes. La crise économique mondiale de 1929, effective en Côte-d'Ivoire seulement à partir de 1930, a négativement influé sur les activités forestières. Il suffirait, pour s'en convaincre, de souligner qu'en 1932, la Côte-d'Ivoire n'a exporté que 30 000 tonnes de grumes contre 137 000 en 1928. Cette infléchissement sera aggravé par les années de la Deuxième Guerre Mondiale (1939-1945). Les volumes de la fin des années 1920 ne seront atteints qu'après 1954.

Cette date marque le début d'un véritable boom forestier qui se poursuivra jusqu'à la fin des années 1970. L'ouverture du port d'Abidjan en 1954 décuple les capacités d'expédition des bois. L'arrivée des premiers camions gros porteurs vient compléter l'introduction des premiers bulldozers dont l'évolution technique va ouvrir, de nouvelles perspectives aux forestiers. La création des voies de communication par les forestiers eux-mêmes et les facilités d'évacuation des grumes poussent les exploitants à quadriller systématiquement les forêts de pistes. Les exportations connaissent alors une croissance exponentielle.

La production de grumes qui s'élevait à 1.045.000 m<sup>3</sup> (dont 823.000 destinés à l'exportation) en 1960, atteignait 4.392.000 m<sup>3</sup> en 1978, après avoir culminé à 5.240.000 m<sup>3</sup> (dont 3.254.000 exportés) en 1977 (Min Agri et Eaux et Forêts, Annuaire rétrospectif, Tome II, 1984, p. 193).

La dernière période de l'histoire forestière ivoirienne part de la fin des années 1970 et se poursuit de nos jours. Elle se caractérise par la raréfaction des essences dites nobles, et

surtout, par le "nomadisme" des exploitants forestiers. Contrairement aux forestiers de la période précédente, qui, dotés de matériels performants, créaient des "campements" plus ou moins stables, les forestiers de la dernière période sont de véritables "agents migrants" en quête de dernière espèces rares localisées, de manière éparse, à travers le pays. Ils sont aujourd'hui, pour cette raison d'ailleurs, en perpétuel conflit avec les agriculteurs dont ils saccagent constamment les plantations de cultures pérennes.

Ainsi décrite à grands traits, l'exploitation a fait l'objet de réglementation, dès 1900, de la part des pouvoirs publics.

### *Évolution de la réglementation forestière*

Le régime forestier de la colonie de Côte-d'Ivoire a été organisé par le décret du 20 juillet 1900. Selon les termes de ce décret, il appartient uniquement au lieutenant-gouverneur d'autoriser, par un permis strictement personnel et temporaire, les exploitations forestières dans les bois du domaine.

Le lieutenant-gouverneur pouvait soustraire tels ou tels terrains à l'exploitation, et même décider de la mise en réserve de telles parcelles de forêts déjà mises en exploitation. Des arrêtés du lieutenant-gouverneur devaient fixer pour les différentes essences les dimensions au-dessous desquelles les arbres devaient être réservés. Tous les arbres à latex, le palmier à huile et le karité devaient être épargnés par l'exploitation. Des peines étaient également prévues pour réprimer les éventuelles infractions : elles consistaient en une série d'amendes variant de 20 francs à 10 000 francs. Le décret disposait en son article 10 que : *"dans les forêts où il existerait des essences de grande valeur il pourra être imposé à l'exploitant de faire planter chaque année à ses frais un nombre de plants de même essence ou d'une essence aussi riche au moins double de celui des arbres abattus dans le cours de l'année, ces essences précieuses étant spécifiées par arrêtés. De même, en ce qui concerne le caoutchouc ou le gutta-percha, il pourra être imposé à l'exploitant l'obligation de planter annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à latex qui ne sera pas inférieur à 150 pieds d'arbres ou 200 pieds de lianes par tonne récoltée dans l'année"*.

L'évolution économique de la colonie en général, et du secteur forestier en particulier (55 604 tonnes de produits forestiers, dont 6799 tonnes d'amandes, 6776 tonnes d'huile de

palme, 1376 tonnes de caoutchouc et 40 653 tonnes d'acajou étaient exportés en 1912), durant les douze premières années du XX<sup>ème</sup> siècle, a mis en évidence la caducité de certains points de la législation forestière alors en vigueur en Côte-d'Ivoire. Ceci a d'ailleurs été souligné par A. Briand et A. Lebrun, respectivement garde des Sceaux, ministre de la justice et ministre des colonies, dans un rapport adressé au président de la république française en date du 18 juin 1912 dans les termes suivants :

*"L'exploitation des forêts de la Côte-d'Ivoire est réglementée par les dispositions du décret du 10 juillet 1900. Une expérience de près de douze années a fait apparaître la nécessité de compléter et de modifier, sur certains points, la législation existante. Cette dernière ne correspond plus, en effet, aux progrès économiques réalisés par notre jeune colonie et ne se trouve plus en harmonie avec les procédés d'exploitation rationnels et scientifiques actuellement en usage.*

*D'autre part, les voies de pénétration qui viennent d'être ouvertes facilitent le transport des produits mis en oeuvre, permettent de donner à l'industrie forestière une extension considérable. L'oeuvre de pénétration de l'hinterland est actuellement terminée, de nombreux postes y ont été établis; l'administration locale se trouve, par suite, en mesure de surveiller d'une manière efficace les chantiers ouverts. La réglementation favorisera l'aménagement régulier des coupes et des peuplements. Elle laissera au lieutenant-gouverneur l'initiative de déterminer par voie d'arrêtés, certains détails qui ne peuvent être reconnus et fixés utilement que sur place. Enfin, le projet de décret ci-joint maintient expressément les droits des indigènes, en leur permettant de continuer à tirer parti des produits du territoire où ils sont fixés. Il consacre les droits d'usage, tout en les réglementant de manière à éviter le gaspillage des richesses naturelles de forêt tropicale qui ne sont pas inépuisables" (J.O.C.I., 1912, p. 457).*

Les possibilités d'accorder des permis de coupe de bois sur de plus vastes étendues et pour une durée plus longue constitue la principale innovation du décret du 18 juin 1912. En effet, jusque là, les chantiers forestiers ne pouvaient avoir une étendue supérieur à 2 500 hectares et n'étaient accordés que pour une année. Quelle est la raison de cette innovation ? Donnons la parole aux auteurs de la minute de travail préparée à l'attention du sénateur Gervais en 1913:

*"L'exploitation des bois à la Côte-d'Ivoire arrive à la limite extrême de ses périodes d'évolution. La masse des petits coupeurs, tant européens qu'indigènes, à chantiers de 2 500*

*hectares, a exploité jusqu'à ce jour les arbres immédiats des voies de communication, chemin de fer, rivières, etc., mais les arbres exploitables se font de plus en plus rares dans ces régions et il faudra demain aller chercher plus loin ceux à abattre et pour cela installer des decauvilles à 5, 10, 15 kilomètres, engager par conséquent de plus fortes dépenses. Les exploitants qui consentiront ainsi à faire ces sacrifices, réclameront des garanties en étendue d'exploitation comme en durée, proportionnées à la valeur des capitaux qu'ils engageront".*

Le régime forestier de 1912 est, dans son ensemble, une adaptation de celui de 1900 aux nouvelles conditions dans lesquelles se faisait désormais l'exploitation forestière. Toutefois, contrairement au premier, le régime forestier de 1912 définit clairement deux formes sous lesquelles peuvent être exploitées les forêts domaniales : en régie; par vente de coupe.

Enfin, le régime forestier de 1912 semble beaucoup plus rigoureux et détaillé que celui de 1900. L'accroissement des droits de charges à payer, le renforcement de la lutte contre les fraudeurs et l'imposition de replanter trois fois le nombre d'arbres précieux abattus pour éviter le dépeuplement et l'épuisement constituent, entre autres, les aspects importants du régime forestier de 1912. Tout ceci traduit, selon nous, la situation qui prévaut dans le domaine de l'exploitation forestière où la concurrence entre Français et Anglais d'une part, et entre Africain et colons réunis d'autre part, semble s'aggraver au détriment des richesses forestières sur lesquelles se fonde pourtant l'espoir de la colonie.

La réglementation de l'exploitation forestière dans la colonie fut peu à peu modifiée dans la période de l'entre-deux-guerres pour aboutir, en 1935, à l'établissement d'un code forestier qui définissait quatre systèmes d'exploitation : en régie; par vente de coupe; par permis de coupe; par permis temporaire d'exploitation. Ce code forestier de 1935 fut appliqué jusqu'au 20 décembre 1965, quand le nouvel État ivoirien assumant sa souveraineté adopta un nouveau dispositif d'ensemble.

L'évolution de la législation forestière peut donc être scindée en quatre grandes étapes : 1900-1912; 1912-1935; 1935-1965; 1965 à nos jours.

L'application de cette législation dynamique a été rendue possible par l'existence d'un certain nombre d'institutions spécialisées en matière de gestion forestière.

*Le cadre institutionnel de l'exploitation forestière en Côte-d'Ivoire*

Le premier service forestier de la Côte-d'Ivoire date de 1912.

Placée sous la direction d'un fonctionnaire des Eaux et Forêts de la métropole, cette institution, chargée de la mise en oeuvre de la politique forestière, ne se met effectivement en place, pour des raisons liées essentiellement aux hostilités de la première guerre mondiale (1914-1918), qu'en 1926 lorsque les premiers officiers du corps des Eaux et Forêts arrivent dans la colonie. Ses attributions se définissaient alors de la manière suivante :

*"L'administration des Eaux et Forêt Outre-mer a pour attributions principales la gestion du domaine forestier de l'État et de toutes les collectivités soit publiques, soit coutumières locales et le contrôle du domaine forestier de particuliers dans les territoires relevant du Ministère de la France Outre-mer. L'avis de l'administration des Eaux et Forêts est obligatoire à l'appui de toute proposition définitive ou temporaire de concession d'une partie du domaine forestier public ou privé et notamment en matière de concession rurale. Le service des Eaux et Forêts établit les cahiers des charges des permis temporaires d'exploitation, propose les parties du domaine forestier de l'État ou des collectivités publiques qui, pour des raisons d'aménagement ou de conservation, doivent être temporairement soustraites à l'exploitation"* (rapport Session budgétaire 1953 de l'Assemblée territoriale de la Côte-d'Ivoire, p. 125).

Si le service n'était assuré, au 31 décembre 1929, que par 1 inspecteur, chef de service, 2 inspecteurs adjoints, 1 contrôleur principal, 4 contrôleurs, 2 aides-contrôleurs, 4 aides-contrôleurs stagiaires, 1 contractuel, 40 gardes auxiliaires indigènes et 2 écrivains (Service forestier, rapport annuel 1929), la situation, à la fin de la période coloniale, se présentait comme suit : 217 agents dont 30 officiers-ingénieurs, 7 ingénieurs des travaux, 8 contrôleurs, 9 contrôleurs-adjoints, 162 gardes forestiers et 2 contractuels (Rapport Session budgétaire 1956 de l'Assemblée territoriale, p. 334). Tous ces chiffres suggèrent l'amélioration aussi bien quantitative que qualitative qu'a connue l'institution qui, en 1954, comptait en son sein deux sections dont la première s'occupait des Recherches forestières et la deuxième de l'Enrichissement de la forêt dense.

Dans ce même cadre institutionnel en matière de foresterie, il convient de noter la création en Côte-d'Ivoire, dès décembre 1940, d'une école d'application dite "École forestière de l'A.O.F." dont le siège est placé à Abidjan. Le but de cette école était la formation des

assistants forestiers pour les diverses colonies de la fédération. En 1951, cette école comprenait deux centres dont l'un est au Banco dans la forêt dense, l'autre à Bouaké dans la zone des savanes arbustives.

Depuis l'Indépendance, l'exploitation forestière rentre dans les prérogatives du Ministère des Eaux et forêts. A partir de 1993, le département des Eaux et Forêts est confié au Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales (MINAGRA) au sein duquel, la Direction Générale des Eaux et Forêts gère quotidiennement les ressources forestières du pays. C'est d'ailleurs cette direction qui est chargée de mettre en oeuvre la réforme qui fait l'objet du présent rapport.

L'exploitation forestière proprement dite a été successivement régie, depuis l'Indépendance, par le décret n° 62-128 du 28-04-62, réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie (JORCI, 1962, p.526), la loi N° 65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier, le décret n° 66-50 du 8 mars 1966, réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon; le décret n° 94-368 du 1er juillet 1994 portant modification du décret n° 66-421 du 25 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.

Cette juridiction, qui plonge ses racines dans la période coloniale, définissait quatre systèmes d'exploitation :

- en régie
- par vente de coupe
- par permis de coupe
- par permis temporaire.

Connu sous l'appellation de Permis Temporaires d'Exploitation (PTE), le dernier système constituait l'ossature de la "filiale bois" en Côte-d'Ivoire.

Les PTE étaient alors repartis en trois catégories :

- les permis de 5 ans
- les permis de 10 ans
- les permis de 15 ans.

Les permis de la première catégorie étaient attribués aux exploitants se livrant

uniquement à la production de grumes; ceux de la deuxième catégorie étaient réservés aux propriétaires d'une scierie, quand les permis de la troisième catégorie étaient destinés aux entreprises intégrées disposant des usines de transformation.

Attribué par décret, le permis porte sur des chantiers d'une superficie unitaire de 2 500 ha (5 Km x 5 Km). Le nombre de chantiers attribués à chaque exploitant était calculé selon la richesse des permis, leur durée de validité et la capacité de production de l'entreprise. En 1967, 6 065 000 ha avaient été concédés, dont 631 permis de 5 ans, 1039 de dix ans et 756 pour 15 ans.

De 1965 à 1994, l'exploitation s'est faite dans le cadre des Permis Temporaires d'Exploitation (PTE). Durant cette période, 98% des prélèvements ont été faits sur le domaine rural, c'est-à-dire en dehors des forêts classées et Parcs nationaux qui constituent le domaine forestier permanent de l'État. Sur 2 419 483 m<sup>3</sup> de grumes produits en Côte-d'Ivoire en 1994, seulement 45 956 sortaient des forêts classées contre 2 373 527 m<sup>3</sup> issus du domaine rural (MINAGRA, 1994).

Ascendante durant les deux premières années de l'Indépendance, la production de bois en grumes a fléchi au milieu des années 1980, pour ensuite remonter après la dévaluation du francs CFA en 1994.

**Tableau 1 : Production ivoirienne de bois de grumes (1965-1994)**

Années	production en m <sup>3</sup>
1965	2 560 000
1966	2 572 000
1967	2 992 000
1968	3 470 000
1969	4 276 000
1970	3 548 000
1971	3 920 000
1972	4 178 000
1973	5 169 000
1974	4 629 000
1975	3 960 000
1976	5 096 000
1977	5 321 000
1978	4 580 000
1979	4 957 000

1980	4 969 000
1981	4 060 000
1982	4 075 000
1983	4 088 000
1984	3 895 000
1985	3 314 500
1986	921 000
1987	1 172 000
1988	1 169 000
1989	1 208 000
1990	1 232 000
1991	993 500
1992	859 300
1993	2 100 000
1994	2 600 000

Source : MINAGRA, Rapports, 1987, 1994.

La perte du couvert végétal consécutive à cette exploitation minière de la forêt ivoirienne (300 000 ha/an) a perturbé les conditions écologiques originelles de la Côte-d'Ivoire. Le taux de couverture végétale est estimé, de nos jours, à moins de 15%. A ce rythme, la Côte-d'Ivoire perdrait sa qualité de pays forestier. Pour remédier à ce désastre, l'État ivoirien a pris la décision de réformer l'exploitation forestière, l'un des principaux facteurs de destruction de la diversité biologique du pays.

## II. Les principales composantes de la réforme forestière de 1995 en Côte-d'Ivoire

L'actuelle réforme forestière ne constitue, certes, pas la première de l'histoire de la Côte-d'Ivoire. Mais elle diffère des précédentes tant du point de vue des objectifs, déterminés par les différents contextes historiques, que de la qualité de ses mesures constitutives.

### *Genèse de la réforme de 1995*

Les premières réformes qui datent de juillet 1900 visaient à rationaliser les prélèvements de la ressource dans la perspective d'un autofinancement de la colonie de Côte-d'Ivoire en réponse à la loi des finances d'avril 1900 imposant à chacune des colonies de l'A.O.F. d'assurer ses dépenses publiques. Ces mesures répondaient plus à un souci d'organiser, sur des principes métropolitains, l'exploitation des ressources naturelles de la colonie en voie

de conquête.

La deuxième série de mesures susceptibles d'être qualifiées de réformes en matière d'exploitation forestière résultent de "la crise de l'acajou" provoquée par la première guerre mondiale.

*"La France consommait avant la guerre 12 000 000 de mètres cubes de bois dont 4 millions de mètres cubes provenaient de l'étranger. La dévastation de ses forêts au cours de la guerre a réduit leur production à 6 millions de mètres cubes, alors que la nécessité de réparer les ruines a augmenté nos besoins. L'écart entre ceux-ci et notre production représente donc environ 8 millions de mètres cubes. Au prix actuel des bois, c'est un tribut annuel de 4 à 5 milliards que nous avons à payer à l'étranger. L'exploitation de nos forêts coloniales peut nous en libérer"* (Antonetti R. gouverneur de la Côte-d'Ivoire, 10 mai 1922).

Pour remédier à cette pénurie de bois, l'État métropolitain avait alors décidé de réformer la "filiale bois" en favorisant les industriels du bois par l'octroi de chantiers de dimensions plus importantes (60 000 ha) sur plusieurs décennies. Ces mesures, qui n'ont d'ailleurs jamais été appliquées à la lettre, datent de la fin de la deuxième décennie du XXème siècle et visaient à accroître la production de bois, dans l'intérêt de la métropole. A partir de cette date jusqu'en 1995, on pourrait parler d'un libéralisme en matière d'exploitation forestière. Le code forestier de 1965, bien que traduisant une certaine souveraineté de l'État sur les ressources forestières, ne constitue pas une véritable césure dans cette dynamique qui s'est poursuivie jusqu'en 1995.

Les récentes mesures se distinguent qualitativement de ce qui précède pour trois raisons essentielles.

Premièrement, ces mesures sont prises dans un contexte de "mondialisation" de la gestion des forêts ivoiriennes. Les Bailleurs de fonds interpellent la Côte-d'Ivoire sur la nécessité de mieux contrôler l'exploitation forestière confinée essentiellement dans ce qu'on appelle le domaine rural. Jusqu'en 1996, l'exploitation forestière, selon un rapport rédigé pour la Caisse Française de Développement, relatif à l'évaluation "du projet SODEFOR SUD-EST", se réalisait pour 98% dans le domaine rural (11 à 12 millions d'ha). Dans une correspondance aux opérateurs de la "filiale bois" à la date du 24 avril 1991, le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales (MINIAGRA) insistait particulièrement sur les

conditions de la Banque Mondiale :

*"Il est essentiel pour la pérennité des forêts de la Côte-d'Ivoire et de leurs ressources, que nous engagions dès maintenant des actions d'envergure visant à enrayer leur défrichement anarchique et leur dégradation.*

*Pour atteindre cet objectif, la Banque Mondiale a consenti, à notre pays, un prêt de 24 milliards de FCFA; d'autres organismes de financement vont lui emboîter le pas, portant ainsi l'enveloppe globale à plus de 40 milliards de nos francs. Cependant, et comme il est usuel, la Banque Mondiale a assorti son prêt de certaines conditions, dont la plus importante est la restructuration profonde de l'exploitation forestière afin de la rationaliser et de la rendre conforme à la réglementation en vigueur".*

Deuxièmement, cette réforme des années 1990 intervient dans une situation de dérive écologique imminente caractérisée par une déforestation s'étant effectuée à une vitesse hallucinante (300 000 ha par an durant les deux premières décennies du développement national). Aujourd'hui la couverture forestière est inférieure à 14 % de la superficie totale de la Côte-d'Ivoire. Cette réforme vise donc à arrêter la déforestation et à accélérer la restauration de la couverture végétale par l'implication des acteurs de la filière bois.

Troisièmement, cette réforme intervient dans un contexte "d'explosion démographique", notamment en milieu rural. Les densités de l'ensemble de la zone forestière (là où justement s'effectue la plus forte ponction sur les ressources ligneuses) qui se situaient entre 25 et 35 hab./km<sup>2</sup> en 1988, atteignaient 40 Hab/km<sup>2</sup> en 1995. Ces densités excèdent par endroit, notamment dans le Sud-Ouest ivoirien 70 hab/km<sup>2</sup>.

Décrétée et mise en oeuvre seulement à partir de février 1995, la présente réforme forestière s'est faite à "*petits pas*" depuis 1972.

#### *Les petits pas vers la réforme actuelle*

En 1972, le Secrétariat d'État chargé de la Reforestation prenait un décret portant création des Société civiles de groupement d'exploitants forestiers. Formé entre personnes physiques ou morales, le groupement d'exploitants forestiers avait pour objet la gestion des permis temporaires d'exploitation apportés par les associés (art. 2 du décret n° 72-606 du 18 septembre 1972).

Deuxième *petit pas*, les quotas d'exportation furent institués également en 1972. Chaque industriel s'est vu accordé des quotas d'exportation proportionnels aux volumes transformés. Ces quotas étaient librement transférables. Par conséquent, un cours de quota se négocia en 1985/86 jusqu'à 6000 FCFA.

L'interdiction temporaire de l'exploitation forestière intervenue sur toute l'étendue du pays (exceptée l'exploitation faite par la SODEFOR à l'intérieur des forêts classées) durant la période de l'immédiat après dévaluation (janvier 1994) s'inscrit dans cette dynamique de *petits pas* vers la réforme de 1995. La flambée des cours du bois sur le marché international après la dévaluation a entraîné une éclosion d'une multitude de scieries généralement mal outillées se livrant juste à la première transformation.

*"Par rapport à la même période de 1993, au cours du 1er trimestre 1994, l'activité du bois a connu une hausse en volume de 113%. Une évaluation de la "rente" de dévaluation, faite en juillet 1994, fait apparaître un surplus de 17 200 FCFA/m<sup>3</sup> pour les sciages et de 22 300 FCFA/m<sup>3</sup> pour les grumes. Ces profits ont été d'autant plus forts que la conjoncture des prix et demandes internationaux sont très porteurs pour les bois tropicaux" (Noufou C., 1997, p. 31).*

Le dernier *petit pas* qui a conduit directement à la réforme de 1995 se traduit par l'interdiction faite au grumiers de circuler entre 18 heures et 06 heures du matin. Cette mesure a une double fonction celle de garantir la sécurité des usagers de la route et de limiter la fraude dans la sphère du bois.

Bien qu'elle soit l'aboutissement d'une série de mesures, la réforme de février 1995 s'articule autour de trois points essentiels qui en constituent les principales composantes.

#### ***Le contenu de la réforme forestière de février 1995***

La réforme mise en oeuvre à partir de février 1995 a supprimé les Permis Temporaires d'Exploitation (P.T.E) alors basés sur des petites concessions de 2 500 hectares.

Désormais l'exploitation forestière se fait en Côte-d'Ivoire à la base des Périmètres d'Exploitation Forestière (P.E.F.).

Les P.E.F sont des concessions de droit d'exploitation de bois d'oeuvre sur des superficies de 25 000 hectares, au minimum et de 60 000 hectares, au maximum. Ce mode

d'exploitation forestière présente trois caractéristiques essentielles:

-l'institutionnalisation de programmes de réhabilitation du domaine rural (reboisement, mise en défens, aménagement des forêts résiduelles). En d'autres termes, il fait obligation aux acteurs de la filière de contribuer à restaurer la richesse forestière. Il est établi qu'en zone forestière, l'exploitant reboisera 1 hectare pour 250 m<sup>3</sup> de grumes prélevés. En zone de savane le rapport est d'un hectare pour 150 m<sup>3</sup>. En principe, ce reboisement devrait se faire dans le domaine rural pour la simple raison que l'essentiel de l'exploitation forestière se pratique dans cet espace. Mais en cas de refus des partenaires ruraux de céder des parcelles à reboiser, l'acteur est autorisé à faire ces reboisements, soit lui-même, dans les forêts classées, soit à verser une taxe annuelle de 300 000 FCFA à la SODEFOR qui réalisera le reboisement.

-l'exploitation du bois suivant une possibilité annuelle en volume (l'administration la fixe ou l'exploitant est tenu d'en proposer une). Les exploitants doivent fournir un dossier technique faisant l'inventaire des essences contenues dans leur périmètre ainsi qu'un programme d'exploitation et d'aménagement pour les 10 à 15 ans à venir.

- la constitution de comité de gestion des périmètres. En 1996, des comités de gestion des périmètres ont été mis en place. Présidés par le préfet, ces comités comprennent des responsables de l'administration et de la direction régionale des Eaux et Forêts, l'attributaire du périmètre et des chefs de villages.

Le décret présidentiel n° 94-368 du 1er juillet 1994 substituant aux permis temporaires d'exploitation les Périmètres d'exploitation forestière précise que "les périmètres sont attribués par arrêté du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts :

- aux usines de transformation du bois agréées en qualité d'exploitants forestiers;
- à des groupements ou sociétés civiles d'exploitants forestiers existants ou à créer et agréés par décision ministérielle;
- à des exploitants forestiers individuels tous justifiant d'un matériel d'exploitation et de moyens financiers nécessaires à la conduite des opérations".

La durée d'attribution des périmètres varie entre 10, 15, voire 20 ans. Mais, cette durée peut être réduite si les attributaires ne remplissent pas les conditions nécessaires d'une exploitation forestière telle que visée par la présente réforme, c'est-à-dire l'assainissement et

l'amélioration de la gestion de l'exploitation forestière; la valorisation de la ressource ligneuse par une transformation plus poussée du bois et la réhabilitation des forêts ivoiriennes.

Le deuxième point focal de la réforme actuelle se cristallise sur les permis "à cheval" ou "permis SODEFOR". Ces permis sont constitués d'anciens Permis Temporaires d'exploitation bordant les forêts classées. Lors de la réforme de l'exploitation dans le domaine rural, la SODEFOR a récupéré la gestion de ces permis afin de constituer des zones tampons entourant les forêts classées, pour que les attributaires des Périmètres d'Exploitation Forestières (P.E.F.) voisins ne rentrent pas "par erreur" dans les forêts classées.

Ces "zones tampons" sont toutefois ouvertes à l'exploitation forestière par le biais de permis de coupe de 6 mois renouvelables. La SODEFOR passe des contrats avec des exploitants au terme desquels ceux-ci s'engagent à lui payer le bois abattu à des tarifs fixés d'avance.

En 1995, la SODEFOR a émis 540 "permis à cheval" dont 329 étaient en activité en 1996 soit plus de 500 000 hectares de forêts en exploitation. Cette vente a rapporté à la SODEFOR, au cours des années 1994 et 1995, 1,665 milliard FCFA, correspondant à 408 000 m<sup>3</sup> de bois prélevés dans ces permis.

Tableau 2. Exemple de tarifs issus d'un contrat entre un exploitant et la SODEFOR

bois rouges	5 500 FCFA / m <sup>3</sup>
bois blancs	3 500 FCFA / m <sup>3</sup>
fromager et kapokier	2 500 FCFA / m <sup>3</sup>

Source : CFD. Évaluation du projet SODEFOR SUD-EST Côte-d'Ivoire

En qualité de troisième composante de la réforme forestière rentrée en vigueur en février 1995, on peut citer la révision de la fiscalité forestière, bien que celle-ci soit en cours. Par fiscalité forestière on attend l'ensemble des taxes et droits spécifiques relatifs à la filière bois dans toutes ses dimensions (de la production à l'exportation).

#### *La révision de la fiscalité forestière*

La multitude de taxes existantes avant la réforme de 1995, loin d'être allégées, ont été renforcées par l'apparition de deux nouvelles taxes dites de Contribution au Développement

Rural (TCDR) et de Restauration du couvert végétal (TRCV).

Avant la réforme, la fiscalité forestière reposait sur quatre types de taxe :

1. les taxes basées sur la concession de la forêt

Ces taxes renferment les taxes d'attribution ou de renouvellement et sont perçues avant la signature de l'arrêté ministériel d'attribution ou de renouvellement. Appelée taxe de première attribution, la taxe d'attribution était de 50 FCFA / ha pour la durée de validité des chantiers. La taxe de renouvellement se chiffrait à 16 FCFA / ha.

2. les taxes d'abattage

Lié à la coupe effective des arbres, le montant de la taxe varie en fonction de la valeur de l'essence abattue. Trois catégories d'essences avaient alors été arrêtées par l'ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966. La première catégorie est composée d'essences nobles (de valeur) ou ayant fait l'objet de surexploitation (Aboudikro, Acajou, Assamela, avodiré, bété, bossé, dibétou, lingué, kossipo, makoré, niangon, sipo). Dans la deuxième catégorie ont été classées toutes les essences normalement exploitées (fraké, framiré, iroko, samba, tiama). Les essences pauvres ou sous-exploitées (abalé, aielé, ako, azobé, badi, bahia, fromager, ilomba, kotibé, movingui, etc.) forment la troisième catégorie. Pour ces trois catégories, la taxe d'abattage avant la réforme était respectivement de 1000, 600 et 200 FCFA / m<sup>3</sup>.

3. les taxes à l'exportation ou taxes de sortie

Dans cette catégorie rentrent les droits uniques de sortie (D.U.S) et les quotas.

Le droit unique de sortie est perçu lors de l'exportation des produits. La base de taxation est la valeur mercuriale. Le calcul se fait de la manière suivante :

poids supérieur à 5 kg et inférieur ou égal à 10 kg = 200 FCFA

poids supérieur à 10 kg et inférieur ou égal à 20 kg = 350 FCFA

poids supérieur à 20 kg = 500 FCFA

Conformément au décret n° 08270 du 13 janvier 1982, les besoins des industries locales sont appréciés par la commission consultative interministérielle du bois (CCIB) qui détermine ensuite les quotas de bois de grumes et de débités pouvant faire l'objet d'exportation. De 1987 à 1990, la SODEFOR détenait le monopole de la vente des quotas. Mais à partir de juin 1990, il a été institué par décret, le système de vente aux enchères publiques des quotas.

#### 4. taxe d'intérêt général (T.I.G)

Cette taxe vise à indemniser les populations locales dont les terroirs font l'objet d'exploitation forestière. Le montant de la T.I.G est fixée par une commission désignée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Avant la réforme, cette taxe s'élevait à 600 000 F CFA par permis et pour une durée de cinq ans. L'exploitant forestier pouvait étaler le paiement en versant annuellement 120 000 F CFA au Trésor général de l'État ou à la Sous-préfecture. Ces fonds servaient à réaliser des équipements socio-économiques au profit des populations concernées.

#### *La structuration des taxes après la réforme*

La réforme de l'exploitation forestière rentrée en vigueur depuis février 1995 a reconduit les redevances et taxes forestières précédemment évoquées. A cette gamme fort variée, s'ajoutent deux nouvelles taxes: la taxe de contribution au développement rural (TCDR) et la taxe de restauration du couvert végétal (TRCV).

Fixée à 1000 F CFA par m<sup>3</sup> effectivement abattu, la taxe de contribution au développement rural (TCDR) se répartit de la manière suivante entre les trois acteurs locaux de la filière bois :

- \* 10% au comité de gestion des P.E.F.
- \* 20% pour les services forestiers
- \* 70% pour le village.

Le mode d'acquittement de cette taxe, qui n'annule pas la T.I.G., est déterminé par le comité de suivi de la gestion du périmètre présidé par le préfet.

Dans le cadre de la présente réforme de l'exploitation forestière, il est imposé au concessionnaire d'effectuer du reboisement proportionnel au volume de bois abattus (en zone de forêt pour 250 m<sup>3</sup> de bois abattus, il faut reboiser 1 ha; en zone de savane le rapport est de 150 m<sup>3</sup> pour 1ha).

Lorsque le concessionnaire ne peut pas effectuer des reboisements, alors il paie la taxe de restauration du couvert végétal : 1200 F CFA / m<sup>3</sup> et 2000 F CFA / m<sup>3</sup> de bois exploité respectivement en forêt et en savane.

L'interdiction totale de l'exportation des bois en grumes de certaines essences constitue

la quatrième composante de la présente réforme. Instaurée par le décret n° 95682 du 6 septembre 1995, cette mesure vise à favoriser la transformation du bois ivoirien par les unités industrielles du pays ce qui, en dernier essor, augmenterait la valeur ajoutée de cette richesse.

L'actuelle réforme interdit également l'exploitation forestière au-delà du 8ème parallèle. Cette mesure suspend la validité des Périmètres situés dans la zone préforestière.

Le Conseil des Ministres du 4 septembre 1996 a pris la décision de "*geler les exploitations forestières dans les périmètres forestiers situés à cheval entre la zone de savanes et la zone forestière et gérés par le SODEFOR*". Ce jour, il a été décidé de l'arrêt de l'exploitation des teck en dehors des plantations SODEFOR.

L'interdiction d'exploiter du bois au-delà du 8ème parallèle a provoqué des problèmes d'approvisionnement de certaines industries en particulier celles bénéficiant des périmètres situés dans cette zone sensible écologiquement. La presse locale a largement fait écho de cette situation.

*"Le secteur du bois bat de l'aile. En effet, après les difficultés conjoncturelles, les différents opérateurs économiques opérant dans ce secteur, notamment les industriels du bois, doivent arrêter désormais toute exploitation au-delà du 8ème parallèle et suspendre les activités de leurs périmètres situés en zone préforestière, conformément à la décision n° 62998 du 7 novembre 1996 du Directeur général des Eaux et Forêts.*

*A preuve, la plupart des sociétés attributives des périmètres de cette zone et non des moindres agonisent déjà parce que n'ayant plus de matières premières (bois) pour approvisionner leurs usines. Conséquence, à Adzopé, après 20 ans d'existence, la FIP (Fabrique ivoirienne de parquet) se voit contrainte de mettre au chômage technique 491 travailleurs sur les 866 que compte l'usine" (Fraternité Matin du 5 janvier 1997, p.7)*

La dernière composante de l'actuelle réforme forestière se situe dans la réorganisation de l'administration forestière. L'arrêté ministériel du 18 juillet 1997 confère toutes les prérogatives en matière de politique forestière à la Direction Générale des Eaux et Forêts.

Elle est chargée de :

- la gestion des ressources cynégétiques, la protection et la valorisation des parcs nationaux, réserves, stations et jardins botaniques et zoologiques;

- la rationalisation de l'exploitation forestière et la conception des modalités de mise en oeuvre des reboisements ainsi que le suivi de leur exécution;
- la conception et le suivi de la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement forestier;
- l'organisation et la promotion de l'industrie du bois notamment dans la deuxième et troisième transformations;
- la conception et la mise en oeuvre de la réglementation forestière et de la chasse ainsi que son application.

La Direction Générale compte quatre Directions Centrales basées à Abidjan. Ce sont la Direction de la Protection de la Nature (DPN); la Direction de la Production et des Industries Forestières et du Reboisement (DPIFR); la Direction de la Police Forestière et du Contentieux (DPFC) et l'Intendance des Eaux et Forêts.

La DPN comprend

- la Sous-direction des Parcs et Réserves
- la Sous-direction de la Faune et les Ressources Cynégétiques
- les Cellules d'Aménagement des Parcs Nationaux et Réserves
- les Bureaux de Gestion des Conventions Internationales (CITES) dans les aéroports, les ports maritimes et autres frontières.

La DPIFR dispose de :

- la Sous-direction des Périmètres d'exploitation et des Industries Forestières
- la Sous-direction des produits secondaires de la forêt
- la Sous-direction de la délimitation et du Reboisement
- les Services de l'Inspection et du Contrôle sanitaires et de la Qualité des produits forestiers aux ports maritimes d'Abidjan et de San Pedro.

La DPF comprend :

- la Sous-direction de la police forestière
- la Sous-direction du Contentieux Forestier

Au niveau local, fonctionnent trois Services décentralisés de la Direction Générale des Eaux et Forêts :

### 1. Les Régions Forestières

La région forestière est l'unité administrative qui représente la Direction Générale des Eaux et Forêts dans chacune des seize régions administratives du pays. Elle intervient dans les domaines de la forêt et des produits forestiers, de la gestion des ressources cynégétiques, de la protection des sols, des eaux et de la végétation. La région forestière se compose de Cantonnements des Eaux et Forêts et de postes des Eaux et Forêts.

### 2. Les Unités Spéciales Régionales de Police Forestière (USRPF)

Placée sous la dépendance hiérarchique du Chef de Région Forestière, l'Unité Spéciale Régionale de Police Forestière a pour objectif principal d'appuyer les Cantonnements et les Postes des Eaux et Forêts, les Cellules d'aménagement des Parcs Nationaux, des Réserves analogues et la SODEFOR dans le cadre des actions de surveillance des forêts, de lutte contre l'exploitation forestière frauduleuse, le braconnage, la lutte contre les feux de brousse et les incendies de forêts.

### 3. Les Cantonnements des Eaux et Forêts

Le cantonnement des Eaux et Forêts est l'unité administrative qui représente la Région forestière dans le département de son ressort. Le rôle du chef du Cantonnement est de coordonner, au niveau de sa circonscription territoriale, les activités du Ministère en matière des Eaux et Forêts. Le chef du Cantonnement assure également la tutelle des Postes des Eaux et Forêts installés dans sa circonscription. Les Postes des Eaux et Forêts assurent le contrôle de l'exploitation forestière, la surveillance du patrimoine forestier national, l'encadrement des populations dans les activités de reboisement et de lutte contre les feux de brousse et incendies de forêt.

Pour la réalisation effective de la réforme, l'administration forestière a défini une stratégie en cinq points qui ont été présentés par le Directeur Général des Eaux et Forêts lors du Séminaire sur la fiscalité forestière et la Cogestion à Yamoussoukro, en février 1997.

1° La réorganisation de la profession d'exploitant forestier et la réduction du nombre des intervenants par une politique de partenariat pouvant améliorer le professionnalisme des membres de la corporation (possession de moyens matériels et financiers nécessaires à la conduite des activités, plus grande implication des opérateurs agréés dans la profession).

2° La redéfinition des concessions forestières et la révision des modalités et de la durée de leur attribution pour une planification rationnelle des activités d'exploitation du bois et de reboisement.

3° L'allocation de la ressource forestière en tenant compte de certains critères parmi lesquels :

-la disponibilité de la ressource;

-les besoins en matières premières ligneuses;

-l'exercice d'une libre concurrence tout en soumettant les bénéficiaires des concessions forestières ou périmètres d'exploitation forestière à certaines exigences préalables découlant de la politique forestière.

4° La sensibilisation des populations rurales et leur association à la prise de décisions afin d'intégrer l'activité forestière dans leurs préoccupations quotidiennes (mise en place des comités locaux de suivi de la gestion des périmètres, auxquels sont associés les représentants des villages concernés).

5° Le rapprochement, dans la mesure du possible, des concessions forestières des usines de transformation du bois.

### **III. L'efficacité et les impacts des principales composantes de la Réforme sur les acteurs de la filière**

Cette partie du rapport ne traite que des composantes les plus déterminantes pour la professionnalisation de la filière bois, c'est-à-dire " ... faire en sorte, selon l'ex-directeur général des Eaux et Forêts, le colonel Djédjé Bagnon, que l'exploitation forestière soit véritablement l'affaire des professionnels de ce secteur".

Il s'agit, à notre sens, de l'interdiction faite aux grumiers de circuler entre 18 h et 06 h; l'institution des périmètres d'exploitation forestière; l'interdiction de l'exportation du bois de grumes de certaines essences forestières.

#### **3.1. Concernant l'interdiction faite aux grumiers de circuler entre 18 heures et 06 heures du matin**

Signé conjointement par le Ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et par

celui de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications, l'arrêté n° 034 MINAGRA/METT du 28 février 1995 précisait en son article premier le caractère transitoire de la mesure.

*"A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1995, le transport routier des bois en grumes est interdit sur toute l'étendue du territoire national de 18 heures à 6 heures".*

Cette mesure d'interdiction de circuler, qui est toujours en vigueur, visait un double but : garantir la sécurité routière et limiter la fraude forestière.

En effet, les grumiers et les autres véhicules poids lourds de transport de marchandises sont à l'origine de plusieurs accidents de la circulation au niveau national, malgré l'aménagement de voies express pour remédier à la situation.

Les services des Eaux et Forêts attestent, de leur côté, que la circulation de nuit des grumiers favorisait la fraude forestière. Premièrement, bon nombre d'exploitants forestiers clandestins profitent de la levée des barrages routiers pour évacuer leurs produits; deuxièmement, certains transporteurs de grumes pratiquent la surcharge, or la nuit les ponts bascules ne fonctionnent pas correctement, ce qui leur permet d'échapper au contrôle routier.

L'institution des périmètres d'exploitation forestière qui relègue certains acteurs, notamment d'origine africaine, de la filière bois à la périphérie contribue, indirectement, au développement de la fraude dont les grumiers sont un maillon important.

Selon nos enquêtes de terrain, l'interdiction faite aux grumiers de circuler après 18 heures semble respectée par les acteurs. Les seuls grumiers rencontrés au cours de notre voyage après 18 heures étaient vides.

Les chefs de cantonnement des Eaux et Forêts et le Directeur de la région forestière de Man que nous avons rencontrés sur le terrain ont confirmé ce constat. "En ce qui concerne la fraude, il y a une nette amélioration, fait remarquer le chef de la région forestière de Man, le capitaine Yao Anatole. De plus, ajoute-t-il, la ville de Man n'a qu'une seule sortie, ce qui rend facile le contrôle des mouvements des véhicules y compris des grumiers".

Mise à part la lutte contre la fraude, l'interdiction faite aux grumiers de circuler entre 18 heures et 6 heures peut avoir une incidence sur le ravitaillement des scieries et des parcs à bois installés dans les ports d'exportation. En effet, cette interdiction, tout en retardant le

mouvement des grumiers, ralenti également le cours général de l'exploitation forestière.

Force est de reconnaître toutefois que cet impact est négligeable compte tenu de l'intensité de la circulation des grumiers sur les voies routières de la Côte-d'Ivoire. En moins de cinq heures de route entre San Pedro et Duékoué, nous avons dénombré 37 grumiers dont 20 chargés de grumes de diverses essences, 3 chargés de bois de teck, 2 transportant du bois débité et 13 non chargés.

De Bouaké à Korhogo, c'est-à-dire au-delà du 8ème parallèle, en deux heures et demi nous avons rencontré 5 grumiers dont 4 chargés de bois débités et un grumier circulant vide. Ce constat prouve que l'interdiction de couper du bois au-delà du 8ème parallèle n'est pas respectée. Selon un député de la région du Nord, *"le problème est très complexe parce que la chaîne de la complicité part du garde forestier jusqu'au ministre lui-même, en passant par le chef de cantonnement, qui est l'homme du terrain, et qui sait exactement ce qui se passe sur le terrain, lequel est lié au directeur départemental, lequel obéit aux ordres du directeur régional lesquels sont sous l'autorité du préfet ou du sous-préfet central, lorsqu'il y en a. Voilà la chaîne de la complicité. Elle est totale parce que rien ne peut justifier que des gens puissent exploiter la forêt dans ces conditions, sachant bien qu'ils n'ont aucune autorisation légale sans réagir"* (in *Le Republicain ivoirien* du 23 août 1996, pp. 6-7).

#### **Résumé : "les perdants et les gagnants de la mesure"**

Tous les acteurs de la filière bois sont concernés par l'interdiction.

L'État qui, par ce biais, lutte non seulement contre la fraude forestière mais également contre les accidents de la route se positionne comme le principal bénéficiaire de la mesure. Les accidents de la circulation endeuillent des familles en tuant des cadres et des bras valides nécessaires à la construction nationale. Cette mesure qui limite l'implication des grumiers dans ce phénomène résout, en conséquence, un problème démographique majeure : l'érosion des forces vives de la nation. L'État étant le plus gros employeur en Côte-d'Ivoire accuse également des pertes dues aux absences répétées des fonctionnaires préoccupés par des funérailles.

De plus, la baisse du taux de la fraude forestière fait rentrer les taxes dans les caisses de l'État.

Contrairement à l'État qui gagne sur tous les plans, les propriétaires de camions

porteurs de grumes appelés grumiers subissent des pertes dues à l'immobilisation de leurs véhicules conformément à la prescription de l'État.

Quant aux industriels du bois qui attendent de faire fonctionner leurs usines nuit et jour, ils subissent aussi des pertes dues à l'interdiction de circuler entre 18 heures et 06 heures. Il se produit des ruptures de matières premières dans certaines usines. En effet, la majorité des scieries sont localisées dans les zones portuaires de San Pedro et d'Abidjan alors que les chantiers d'exploitation forestière se situent dans les zones forestières à plus de cinq cents km de la côte.

### *3.2. Concernant l'institution des périmètres d'exploitation forestière*

L'institution des Périmètres d'Exploitation Forestière (P.E.F.) constitue la pierre angulaire de la présente réforme forestière. Toute la partie Sud du pays, à l'exception des forêts classées gérées par la SODEFOR, et les parcs nationaux, a été répartie en 174 périmètres d'une superficie comprise entre 25 000 et 75 000 ha chacun. Des zones tampons entre les périmètres et les forêts classées ont été instituées afin de protéger ces dernières.

Pour avoir accès aux différents périmètres, les opérateurs de la filière devront être organisés, soit en groupements forestiers à vocation coopérative, soit en sociétés en partenariat (industriels non exploitants en partenariat avec des exploitants forestiers qui ont des marteaux) et en industriels-exploitants. En 1997, 103 opérateurs dont 51 groupements, 29 sociétés en partenariat et 57 industriels-exploitants se répartissaient les périmètres d'exploitation forestière.

Les exploitants réunis en groupements forestiers doivent présenter un dossier technique faisant l'inventaire des essences contenues dans leur périmètre ainsi qu'un programme d'exploitation et d'aménagement pour les 10 à 15 ans à venir. Chaque parcelle exploitée doit faire l'objet de reboisement.

Pour l'administration forestière, l'institution des périmètres a permis de clarifier la situation des différents acteurs de la "filiale bois" en réduisant leur nombre à un seuil contrôlable. Selon le Directeur de la Police forestière et du Contentieux, de 400 opérateurs on est passé, en deux ans de réforme, à 180. La fraude, selon lui, a diminué de 50% depuis la mise en oeuvre de la réforme. Cela s'explique également par le fait que les attributaires des périmètres s'attellent à la surveillance de leurs lots.

L'obligation faite aux acteurs de la filière de reboiser systématiquement semble être respectée. Les opérateurs ne sauraient échapper à cette obligation dans la mesure où le renouvellement annuel de leur agrément tient à l'exécution de cette clause. En ce qui concerne les reboisements, les statistiques nationales ne sont pas encore disponibles. Toutefois, des données de terrain, même parcellaires permettent de donner un ordre de grandeur.

La Compagnie Industrielle de Bois (C.I.B) localisée à Gagnoa dans la centre-ouest de la Côte-d'Ivoire a, selon la presse locale, reboisé de février 1995 à la fin de 1996, 150 hectares de forêt pour un coût global de 80 millions de FCFA (*Le Républicain Ivoirien* du 30 septembre 1996).

Nos propres enquêtes ont révélé que dans la Région des 18 montagnes, les attributaires de cinq périmètres d'exploitation forestière ont reboisé 388,43 hectares de forêt au cours de la seule année de 1997.

Les opérateurs désireux de reboiser n'ont pas toujours la possibilité de le faire, notamment dans le domaine rural. Les paysans s'opposent vigoureusement à cette opération qu'ils assimilent à une expropriation imminente. Cette attitude est d'autant plus fondée que les essences plantées demeureront la propriété des exploitants forestiers qui à la longue pourraient prétendre à la propriété de la parcelle reboisée. La réforme demeure muette sur cet aspect foncier de l'exploitation forestière.

L'administration forestière a introduit une clause dans la réforme qui lui permet de contourner, en quelque sorte, cette difficulté : en cas d'impossibilité de reboiser dans le domaine rural, l'opérateur est autorisé à le faire dans le domaine forestier permanent de l'État, c'est-à-dire en forêts classées avec le concours de la SODEFOR. L'opportunité a même été accordée aux opérateurs de verser une taxe dite de reboisement à la SODEFOR qui se chargera d'effectuer les actions de restauration du couvert végétal.

Pour mesurer la difficulté que rencontre la mise en oeuvre de la réforme au niveau local, il suffit de dire que sur 388,43 ha de reboisement effectué dans l'Ouest du pays, d'où proviennent, à l'heure actuelle, 70% de la ressource ligneuse, seulement 10 hectares ont été plantés dans le domaine rural. Le reste du reboisement ayant été fait dans les forêts classées de Goin-Débé et de Duékoué. La réforme, à ce rythme, n'atteindra pas son objectif dans la mesure où l'espace rural qui fait l'objet d'exploitation forestière ne sera pas reboisé. Par ailleurs, les

forêts classées qui font déjà l'objet d'investissements importants bénéficieront des actions des opérateurs du bois. Cette manière de procéder n'est pas apte à pérenniser les activités des différents opérateurs de la "filière bois".

La Contribution au Développement Rural semble avoir requis l'adhésion des opérateurs de la filière. A Duékoué, par exemple, les industriels du bois ont dépensé dans le cadre de la contribution au développement rural la somme de 4 352 000 FCFA. La seule difficulté réside dans le fait que les ruraux désirent percevoir cette somme en espèces alors que la loi prévoit que les industriels du bois réalisent des oeuvres d'intérêt communautaire : réparation d'école, de centres de santé, réprofilage des pistes, réparation de ponts etc.

### **Résumé : les perdants et les gagnants de la mesure**

La multitude de petits exploitants forestiers d'origine ivoirienne et africaine regroupés en syndicats, sans rejeter entièrement la réforme forestière, pensent qu'elle profitera plus aux gros industriels du bois disposant de moyens techniques et financiers. Le partenariat prôné par la réforme est redouté par les petits exploitants forestiers qui entrevoient un processus pouvant aboutir à leur extinction pure et simple. *"Il ne faudrait pas que le partenariat que nous aurons avec eux leur donne l'occasion de nous phagocytter. Parce qu'ils ont de grands moyens que nous n'avons pas"*.

D'autres exploitants forestiers soutiennent que le regroupement leur a été imposé en ce sens que l'administration forestière n'a véritablement pas tenu compte de leurs points de vue.

*"En dehors du fait que nous aurons des zones forestières bien délimitées par les agents des Eaux et Forêts, pour être exploitées, je ne vois pas quels autres avantages nous pourront tirer du regroupement. Nous ne pourrions plus avoir des crédits de chantier. Or nous n'avons pas d'engins; nous n'avons que des agréments. Nous ne pouvons plus traiter avec les fermiers. C'est-à-dire ceux qui possèdent les engins et nous les louent. Il faut donc que l'État nous aide en mettant des moyens financiers et du matériel à notre disposition. Dans tous les cas je préfère l'exploitation individuelle au regroupement"*.

Ces exploitants forestiers traditionnels parmi lesquels il y a un certain nombre d'opérateurs qualifiés par certains de pseudo professionnels, par d'autres de clandestins,

éprouvent d'énormes difficultés à intégrer la nouvelle dynamique créée par la présente réforme. Incapables de remplir les conditions de regroupement, certains s'adonnent au tâcheronnage. Ils rentrent en contact avec les véritables détenteurs de périmètres avec lesquels ils signent des contrats d'exploitation. Certains s'engagent auprès des détenteurs des périmètres à effectuer le reboisement comme le dispose la réforme et à leur livrer l'intégralité de la production. De même, pour opérer sur le terrain, ces agents font des promesses aux agriculteurs locaux : reconstruction de ponts, aménagement de pistes, construction de centres de santé, de terrains de sport, etc.

Ils emploient même certains jeunes villageois pour réaliser des pépinières en vue du reboisement. Mais une fois les billes coupées et sorties, ces tâcherons disparaissent.

Dans le département de Soubré, des jeunes du village de Téréadji, ne savaient que faire des pépinières qu'ils avaient réalisées; le tâcheron ayant disparu sans les avoir payés.

Les habitants du village de Diéouzon, dans le département de Bangolo, ont été obligés de confisquer les engins du tâcheron Zézé avant que celui-ci ne veuille payer, devant la justice, l'intégralité des sommes dues.

D'autres exploitants détruisent des plantations de cultures pérennes des agriculteurs sans les dédommager. A Niapidou, village godié de Sassandra, un jeune agriculteur, pour se faire justice a confisqué le marteau du forestier et séquestré ses manoeuvres.

Pour les ruraux, les retombées de la réforme sont négligeables par rapport aux pertes qu'ils subissent. Ils l'ont d'ailleurs bien compris et se sont mis eux aussi à faire soit de l'exploitation forestière à l'aide de tronçonneuses, soit en vendant directement les bois se trouvant sur leur domaine aux exploitants forestiers. La taxe de contribution au développement rural instituée par l'État visait, entre autre, à mettre fin à cette pratique. La pratique de vente de gré à gré paraît à tout point de vue plus rentable pour le paysan, ce qui explique d'ailleurs sa généralisation à l'ensemble du pays.

Sachant, notaient les experts de la CFD, qu'un "bel iroko" représentant environ 10 m<sup>3</sup> de volume commercial peut se vendre à 100 000 CFA sur pied à un exploitant, on peut estimer le revenu du paysan dont l'arbre a poussé sur ses champs, à 10 000 FCFA par m<sup>3</sup>, soit 10 fois plus que le montant de la taxe de développement rural (Rapport CFD, 1996 p.39).

Considérée comme illicite, l'exploitation à la tronçonneuse se généralise également, démontrant, s'il en était encore besoin, que la réforme ne rencontre pas l'adhésion des ruraux. Les cantonnements des Eaux et forêts sont obligés de faire la police à travers champs pour confisquer les tronçonneuses.

Les industriels du bois se positionnent favorablement dans l'accès aux périmètres d'exploitation forestière. Pendant que 480 exploitants nationaux regroupés au sein de 60 groupements n'ont obtenu que 50 périmètres, les industriels du bois, étrangers essentiellement, se sont repartis 120 périmètres des 170 créés par l'arrêté n°54 du 2 mars 1995. Les syndicats d'exploitants forestiers africains, notamment le SYNGOPIB (Syndicat des groupements et organisations professionnels ivoiriens du bois) et le SYNEFOPCI (Syndicat national des exploitants forestiers professionnels de Côte-d'Ivoire) accusent le Gouvernement de favoritisme. Selon le secrétaire général du SYNGOPIB, cela est le fait de certains ivoiriens qui, proches du ministre, s'emploient à le convaincre qu'il serait mauvais de confier le contrôle de l'exploitation forestière aux nationaux.

Pour monsieur Assoko Kouakou Patrice, Secrétaire général du SYNEFOPCI, cette situation est déplorable et anormale car les industriels ne se contentent que de leurs usines construites pour faire des profits qu'ils transfèrent dans leurs pays d'origine. Ceci est d'autant plus grave, poursuit-il, que les industriels du bois ne font aucun investissement au profit des populations rurales.

Le contentieux qui oppose les paysans de la région de Sassandra à la Scierie Moderne de Sassandra (SMS) permet d'illustrer parfaitement cette situation stigmatisée par les syndicalistes. En effet, bien que les agents de la scierie exploitent un périmètre qui leur a été accordé par les autorités forestières, aux dires des villageois de Brodjé et de Louga, ils ne respectent pas les engagements pris et de surcroît, ils saccagent les cultures des agriculteurs sans les dédommager.

*"En coupant le bois, ils ont pénétré notre parcelle, soutient un jeune agriculteur. On n'a pas été indemnisé. Ceux qui leur ont donné l'autorisation ne l'ont pas été non plus. Ces derniers leur ont demandé deux millions. Ils ont déclaré qu'ils ne peuvent leur donner qu'un million de francs. Sans leur donner cette somme, ils sont allés dans la parcelle et ont exploité du bois".*

En ce qui concerne les exploitants forestiers industriels eux-mêmes, la réforme leur convient, mais ils suggèrent que le choix des essences à planter soit laissé à leur appréciation. Bruno Finocchiaro, président du Syndicat des producteurs industriels du bois, souhaite que toutes les essences d'arbre soient utilisées pour le reboisement des parcelles.

*"On peut laisser, soutient-il, à la SODEFOR le soin de ne planter que les essences nobles au sein des forêts classées qu'elle a en charge. Mais au sein des périmètres forestiers on doit laisser la liberté aux exploitants de planter n'importe quelle essence. Pourvu que ces essences poussent vite et qu'elles soient nécessaires au maintien de l'écosystème".*

### *3.3. Concernant l'interdiction d'exporter du bois en grumes de certaines essences forestières*

Temporaire pendant la période d'avant la réforme, l'interdiction d'exportation des bois en grumes fut institutionnalisée par la réforme de février 1995.

Cette interdiction vise, premièrement à créer la valeur ajoutée par une transformation locale des essences forestières et secondairement à créer des emplois susceptibles de juguler, quelque peu, le chômage dans le pays. Pour atteindre ce double objectif, l'État octroie des agréments prioritaires, avec des avantages fiscaux et des exonérations à l'exportation, ce qui devrait favoriser l'équipement des entreprises.

D'une manière générale, les acteurs concernés directement par cette clause, l'ont acceptée dans la mesure où il y a eu beaucoup de création d'entreprises de transformation de bois. A San Pedro, par exemple, de 8 scieries en 1992, on est passé à 24. Certaines ont pu ouvrir des filiales. C'est le cas de la Scierie Moderne de Sassandra (SMS) qui est une filiale de la Scierie Moderne de Côte-d'Ivoire. Les quatre scieries recensées à Duékoué, notamment la SBG, Thanry, Tribois, Thanry-NSD sont des filiales de scieries anciennement installées à San Pedro.

Mais ce foisonnement de scieries permet-il au pays d'atteindre un niveau optimal de transformation de la ressource ligneuse? Selon le Colonel Bossou de l'Inspection forestière du Port de San Pedro, bien que l'interdiction soit respectée (les exportations de bois débités sont supérieures aux exportations de bois en grumes) et qu'il y ait eu beaucoup de création de scierie, il est difficile de dire qu'on a atteint un niveau acceptable de transformation. En effet,

des vingt-quatre scieries opérant à San Pedro, seulement quatre réalisent des produits finis.

Toutefois, et au niveau national, les exportations de bois débités sont plus importantes que celles des grumes. En 1996, la valeur des exportations FOB a représenté 19 milliards FCFA pour les grumes et environ 113 milliards dont 79,854 milliards pour les sciages frais (*Marchés Tropicaux et Méditerranéens*, novembre 1997). Les grumes exportés sont essentiellement des bois de tecks produits par la SODEFOR et quelques essences vendues encore aux quotas. Par ailleurs, le port autonome de San Pedro exporte également des grumes "en transit". En effet, l'État ivoirien a autorisé la société Valoris SA qui exploite du bois en Guinée forestière, dans la région de Nzérékoré à exporter des grumes par le port de San Pedro qui est plus proche de ses chantiers. Cette compagnie livre, selon le Colonel Boussou de l'Inspection forestière de San Pedro, des bois frais à certaines scieries locales. Si cette tendance se maintient, elle pourrait constituer une bouffée d'oxygène pour la forêt ivoirienne. Mais, étant donné la proximité des deux pays, l'écosystème régional n'en bénéficiera que très peu.

L'autorisation accordée à la SODEFOR d'exporter du bois en grumes explique également la présence des chiffres relatifs aux grumes dans les statistiques douanières.

#### **Répartition des exportations de bois en 1996**

Désignation	Volume exporté (m3)
Grume à quota	97 823,117
Grume hors quota	82 621,157
Débités	492 561 740

Source : Spécial AGR197, p. 66

#### **Résumé : les perdants et les gagnants de la mesure**

L'interdiction d'exporter du bois en grumes profite prioritairement aux industriels du bois.

D'abord, les industriels du bois bénéficient d'exonérations de toutes sortes de la part de l'État qui espère ainsi les pousser à faire plus d'investissement pour une transformation plus poussée de la matière. Mais des grandes unités, seules la CIB (groupe Eurofind) et Tranchivoire (capital de 500 millions de F CFA entièrement détenu par des privés italiens) ont

véritablement mis à profit les opportunités offertes par la réforme. Pendant que la CIB développe la seconde et la troisième transformation (séchages, moulures, meubles), la société Tranchivoire établie à Abidjan même, a élargi ses activités à l'exploitation et au transport. Sa capacité de production est de 2 000 m<sup>3</sup> débités par mois dont 50% sont séchés, 25% transformés en moulures et bois divers et 25% exportés en débités verts. Tranchivoire envisage une reconversion et une extension de son usine pour passer au déroulage, soit un investissement de 1,5 milliard de F CFA.

La majorité des entreprises, notamment la IGB, la SMCI, le SITIBAI, Tribois et les Établissements Thanry ne dépassent pas encore la première transformation.

Les travailleurs des entreprises du bois subissent, à l'image des autres salariés de la Côte-d'Ivoire, le poids de la cherté de la vie.

Les industriels du bois, notamment à San Pedro, tentent de minimiser au maximum la masse salariale. Ils pratiquent de plus en plus l'emploi temporaire et créent le moins possible d'emplois permanents. Les travailleurs sont de plus en plus précarisés. Or les profits des industriels du bois ont presque doublé à la faveur de la dévaluation dans la mesure où les principales entreprises vendent exclusivement à l'étranger : 70% vers l'Europe et seulement 5% vers les pays de la zone CFA de l'Afrique Occidentale.

L'État, via la SODEFOR autorisée à exporter du bois de grumes issus aussi bien des plantations que des permis à cheval, tire un certain profit de cette composante de la réforme. La SODEFOR bénéficiait, outre son autofinancement propre constitué essentiellement par le produit de la vente des coupes, d'environ 35% des recettes fiscales en 1994 (7,867 milliards de F CFA) et un peu plus de 25% (8,305 milliards) en 1995.

Il est aussi évident que les diverses exonérations accordées aux entreprises prioritaires dans ce domaine, amenuisent les recettes fiscales de l'État. Toutefois, les exportations de café et de cacao contrôlées par l'État, via la Caisse de Stabilisation, lui permettent de combler ce manque à gagner de la filière bois.

## **Conclusion**

La présente réforme forestière tient, dans son objectif fondamental (apurer la

profession et professionnaliser davantage les acteurs de la filière bois afin d'une utilisation rationnelle des ressources forestières du pays), à la nécessité d'un développement viable basé sur des objectifs de très long terme, d'ordre économique bien sûr, mais aussi d'ordre social, éthique et politique.

Il est encore prématuré de faire le bilan d'une réforme qui n'a véritablement commencé qu'en 1995. Mais, l'analyse des premiers résultats, notamment les indices comportementaux des différents acteurs de la filière suggère que la forêt ivoirienne ne sera pas exploitée de manière rationnelle, encore moins protégée convenablement. A cela trois raisons essentielles.

Premièrement, la réforme actuelle ne remet pas en cause le principe fondamental de la course au profit à court terme qui a été à l'origine du gaspillage des forêts ivoiriennes.

Deuxièmement, elle n'assure pas dans les faits une moralisation, ponctuée même d'actions de répression étant donné qu'elle comporte beaucoup de souplesse permettant aux acteurs de contourner les difficultés, fussent-elles conjoncturelles. Ayant apprécié le caractère impopulaire de la clause sur le reboisement systématique des zones déboisées, notamment dans le domaine rural auquel prétend également les acteurs ruraux, l'administration forestière a autorisé les industriels et autres détenteurs de périmètres à réaliser les reboisements dans les forêts classées.

La question de la destruction de manière irréversible des forêts ivoiriennes reste entière, puisque la gestion des forêts classées et autres aires protégées fait déjà l'objet d'attention soutenue (même si les résultats tardent à s'afficher) de la communauté internationale qui s'est littéralement partagé (dans un élan d'écosolidarité) le pays. En plus de la duplication, les actions de reboisement, si elles se poursuivent seulement en forêts classées, ne résoudront pas le problème de la déforestation parce qu'elles n'auront pas été faites là où a effectivement lieu le déboisement. Le risque de dérive écologique couve dans le domaine rural et non dans le domaine forestier permanent de l'État (même si lui aussi est infiltré).

Troisièmement, même si la réforme permet de mieux identifier les acteurs, parce que leur nombre aurait sensiblement baissé, il reste que ceux des acteurs qui ont été relégués à la périphérie de la filière bois opèrent, avec la complicité des "vrais professionnels" au détriment de la forêt ivoirienne. Les "vrais professionnels" ont résolument opté pour "le moindre effort"

## Références bibliographiques

- Caisse Française de Développement (CFD).- Evaluation du Projet SODEFOR sud-est Côte-d'Ivoire, septembre 1996.
- Ekanza Simon Pierre.- Pillage et corruption sur la filière bois. In *Le modèle ivoirien en questions. Crises, ajustements, recompositions*. Karthala-ORSTOM, Paris, 1997, pp. 191-204.
- IBO G. J. Litiges de forêts dans la région de Sassandra. Quelles implications ? In *Le modèle ivoirien en questions. Crises, ajustements, recompositions*. Karthala-ORSTOM, Paris, 1997, pp. 379-391.
- IBO G.J. & Léonard E. -Forests, Farmers and the State. Participatory Forest Management in the Ivory Coast. *Forest Participation Series*, n° 7, IIED, London, 1997, 16p.
- Ibo G. J. -La SODEFOR et la Cogestion forestière en Côte-d'Ivoire. Où en est-on? rapport préparé pour l'International Institute for Environment and Development (IIED). Forestry & Land Use Programme, Juillet 1997, 32p.
- Ibo G.J. -La politique coloniale de protection de la nature en Côte-d'Ivoire (1900-1958). *Revue française d'Histoire Outre-mer*, Tome LXXX(1993) n°298, PP. 83--104.
- Kadja N'zoré.- Le Ministère des Eaux et Forêts : genèse, activités et perspectives. Rapport du Ministère de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, Direction du domaine forestier et du reboisement, Abidjan, 1996.
- Koné Tiékoura.- Ajustement et politique agricole en Côte-d'Ivoire : Impact environnemental. in *Travail, capital, société*, avril 1993.
- Léonard E. & Ibo G. J. -La SODEFOR, les paysans, la forêt : quel avenir pour la forêt classée de la Niégré et ses occupants ? in *Croissance démographique, développement agricole et environnement à Sassandra (Sud-Ouest de la Côte-d'Ivoire)*. ORSTOM-ENSEA-GIDIS-CI, 1997, pp. 185-202.
- Léonard E., Ibo G.J. -Appropriation et gestion de la rente forestière en Côte-d'Ivoire. *Politique Africaine*, n°53, mars 1994, pp. 25-36.
- Marchés Tropicaux et Méditerranéens. Numéro hors Série. Côte-d'Ivoire. Novembre 1997.
- Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.- Annuaire des statistiques agricoles et forestières, Abidjan, 1994.
- Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.- Impact de la dévaluation du F CFA sur la filière bois ivoirienne. Direction et Contrôle des Grands Travaux (DCGTx), Abidjan, 1994.
- Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.- Plan Directeur Forestier 1988-2015, Abidjan, 1988.

car pour eux, l'essentiel est d'avoir de la matière première ligneuse, peu leur importe la manière. Les détenteurs des périmètres utilisent des tâcherons qui exploitent leurs concessions sans toujours avoir les qualités d'exploitants forestiers. Or c'est là que se situe le débat dans la perspective d'une exploitable durable et viable de la ressource.

Cette étude, tout comme celle réalisée en juillet 1997<sup>1</sup> sur la cogestion de la forêt ivoirienne, font apparaître la nécessité d'explorer de nouvelles méthodes d'analyse des rôles des acteurs impliqués dans l'utilisation des ressources naturelles dans les pays en développement. Parmi ces méthodes novatrices on pourrait citer la méthode 4R<sup>2</sup> déjà appliquée dans certains pays d'Afrique noire comme en témoigne la notice annexée au présent rapport. Cette méthode a permis, dans ces pays, de mettre au point des systèmes locaux de concertation sur les rôles des différents acteurs ainsi que des mécanismes locaux de contrôle de ces rôles.

---

<sup>1</sup> IbO G. J. -La SODEFOR et la Cogestion forestière en Côte-d'Ivoire. Où en est-on? rapport préparé pour l'International Institute for Environment and Development (IIED). Forestry & Land Use Programme, Juillet 1997, 32p.

<sup>2</sup> Dubois Olivier.- Le cadre d'analyse des "4R" pour clarifier les modalités de collaboration en matière de développement local, Londres, Mars 1998, 6p.

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.- Plan Directeur du Développement Agricole 1992-2015, Abidjan, 1993.

Ministère de l'Agriculture et des ressources Animales. Arrêté n° 0113 du 18 juillet 1997, portant organisation de la Direction Générale des Eaux et Forêts et de ses Services décentralisés.

Ministère de la Coopération française.- Évaluation de l'impact de la dévaluation du F CFA sur l'environnement. BDPA-SCETAGRI, Paris, 1996.

Noufou Coulibaly.- Déforestation et activités agricoles en Côte-d'Ivoire : Recherche d'un nouvel équilibre. Thèse (Ph.D.) de l'Université de Laval, Québec, 1997.

Pallix G., Comolet A.- L'impact environnemental des politiques macro-économiques d'ajustement structurel en Côte-d'Ivoire. Planistat Europe, BDPA-SCETAGRI, Paris, 1996.

Rigou G.- L'exploitation forestière en Côte-d'Ivoire. Mémoire de maîtrise de l'Université de Paris I, 1970-1971.

Spécial Agri'97. Édition de Fraternité Matin, 1997.

Verdeaux François.- La filière bois à travers ses âges. Une coupe longitudinale dans l'économie politique de la zone forestière ivoirienne. In *Le modèle ivoirien en questions. Crises, ajustements, recompositions*. Karthala-ORSTOM, Paris, 1997, pp. 265-290.

## **ANNEXES**

## Liste des personnes rencontrées

### Abidjan

Kadja N'zoré, Directeur de la Police forestière et du Contentieux, Direction Générale des Eaux et Forêts

Soro Yamani, Directeur de la Production et des Industries Forestières et du Reboisement, Direction Générale des Eaux et Forêts

Bruno Finocchiaro, président du syndicat des producteurs industriels du bois

### San Pedro

Colonel Boussou Koffi, Chef du Service Inspection du Port de San Pedro

Commandant Ndri, Directeur du Projet Autonome pour la Conservation du Parc national de Taï (PACPNT)

Sergent-chef Kéïpo Jules, Cantonnement Eaux et Forêts

### Sassandra

Capitaine Soro, chef du Cantonnement des Eaux et Forêts

Bialé Etienne, chef du village de Sahoua

Douga Laurent, notable du village de Sahoua

Oly Benjamin, délégué politique du village de Beyo

Kouamé Kouassi Michel, chef du campement Kouassimichelkro

Kpoklé Jacques, chef du village de Lobakouya

Ludougnon Jean-Pierre, délégué du chef du village de Poly-brousse

### Bangolo

Tchessé Bi Germain, directeur départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales

Kpan Toueu Mathurin, agent chargé des constats de litiges, Direction départementale de l'Agriculture et des Ressources animales

Kouassi Konan, chef de zone de l'ANADER

Lieutenant Kouakou Yao, chef du cantonnement des Eaux et Forêts

Goularou Bonfrère, chef du village de Diéouzon

Blesson Léon Jean, président du comité PDCI

Yé Goulet François, notable de Diéouzon  
Dji Maurice, chef du village, Blénimenhouin  
Gnan Gaspard, notable du village de Blénimenhouin  
Guéhi François, chef du village de Diourouzon  
Kragba Gustave, secrétaire du chef du village de Dahably  
Goulia Goulia Benoît, chef du village de Gloplou  
Doh Fié Gabriel, chef du village de Péhai  
Djié Tcheba, notable du village de Diapléan  
Tahou Denis, notable du village de Diapléan

#### **Duékoué**

Capitaines Léon Siagoué, Chef de division Forêt classée de Duékoué  
Somé Pascal, chef du Bureau, Parc à grumes de la Scierie Thanry  
Lieutenant Goué Antoinette, épouse Wi Gba, Chef du Cantonnement des Eaux et Forêts

#### **Man**

Mahan Alphonse, chef de service Programmation, suivi-Evaluation et Statistiques, Direction Régionale de l'Agriculture et des Ressources Animales  
Allou Kouamé, chef de division Man-Danané, SODEFOR  
Capitaine Yao Anatole, Chef de l'Unité Spéciale régionale de la Police Forestière (USRPF)  
Sergent Koffi N'guettia, USRPF

#### **Korhogo**

Capitaine Guezo Raphaël, Chef du cantonnement des Eaux et Forêts, Korhogo

**Le cadre d'analyse des "4R" pour clarifier les modalités de collaboration en  
matière de développement local**

Olivier Dubois

Mars 1998

**1. Introduction**

Depuis environ une dizaine d'années, on s'est rendu compte que, d'une façon générale dans les pays en voie de développement, les gouvernements n'ont pas rempli leur fonction d'assurer de façon durable à la fois la conservation des ressources naturelles et le développement local. Il convient donc de renégocier les rôles respectifs des principaux acteurs impliqués dans le développement et la gestion de l'environnement - à savoir essentiellement l'état et ses démembrements, les opérateurs privés et les communautés villageoises.

De façon à opérationnaliser la notion de rôles des acteurs et estimer la capacité locale de répondre à des pressions, il est proposé d'utiliser un cadre d'analyse intitulé "4R"<sup>3</sup> qui analyse de façon systématique et ensemble les

droits;  
responsabilités,  
revenus et  
relations mutuelles

des principaux protagonistes au niveau local

Ce cadre d'analyse est en train d'être testé dans six pays d'Afrique<sup>4</sup>, dans le contexte d'un projet de l'IIED relatif au "Développement de Capacités en vue d'une Foresterie Durable en Afrique".

**2. Exemples de premiers résultats obtenus**

*2.1. Les "4R" comme outil d'analyse et de diagnostic*

Des groupes de travail en Zambie, au Niger et au Sénégal ont utilisé le cadre des "4R" pour analyser des situations de cogestion des ressources forestières. Les Tableaux 1 et 2 illustrent par exemple une telle utilisation pour l'étude effectuée sur les "4R", en particulier par rapport au charbon de bois en Zambie.

<sup>3</sup> Cette dénomination provient de la terminologie anglaise pour "Rights, Responsibilities, Revenues and Relationships".

<sup>4</sup> Niger, Sénégal, Cameroun, Ouganda, Mozambique et Zambie

**Tableau 1 Synthèse des Droits, Responsabilités et Revenus dans la zone de Chibwe**

Acteurs	Droits	Responsabilités	Revenus
Fermiers commerciaux	Production et commercialisation	Gestion des terres	Produits agricoles
Petits paysans	Production pour auto-consommation	Utilisation durable des terres	Produits agricoles
Producteurs de charbon	Coupe de bois	Aucune	Vente de charbon
Marchands de charbon	Commercialisation du charbon	Aucune	Vente de charbon
Service forestier	Collecte de taxes	Gestion et contrôle des forêts dans les terres de l'état	Taxes Salaires
Service agricole	Contrôle de l'allocation des terres et des pratiques agricoles	Vulgarisation	Salaires
Service de l'environnement	Pas clairs	Conservation et gestion des forêts dans les aires traditionnelles	Salaires
Préfecture	Collecte des impôts locaux	Aucune	Impôts Salaires

(Source: Makano et al, 1997)

Une analyse de ce Tableau montrerait notamment un déséquilibre entre les droits et revus des opérateurs privés - producteurs et commerçants de charbon - par rapport à leurs responsabilités.

**Tableau 2: Relations entre acteurs dans la zone de Chibwe**

Acteurs	Fermiers commerciaux	Producteurs de charbon	Commerçants de charbon	Service Forestier	Petits paysans	Préfecture	Populations indigènes
Fermiers commerciaux		Bonnes	Bonnes	Moyennes	Moyennes	Moyennes	Bonne
Producteurs de charbon	Bonnes		Bonnes	Mauvaises	Bonnes	Mauvaises	Bonnes
Commerçants de charbon	Bonnes	Bonnes		Mauvaises	Bonnes	Mauvaiscs	Mauvaises
Service forestier	Moyennes	Mauvaises	Mauvaises		Bonnes	Bonnes	Mauvaises, mais en amélioration
Petits paysans	Moyennes	Bonnes	Bonnes	Moyennes		Moyennes	Bonnes
Préfecture	Moyennes	Mauvaises	Mauvaises	Bonnes	Moyennes		Moyennes
Populations indigènes	Moyennes	Moyennes	Moyennes	Mauvaises mais en amélioration	Bonnes	Moyennes	

(Source: Makano et al, 1997)

L'examen du Tableau 2 montre une situation, très fréquente en Afrique, de relations pour le moins difficiles entre le service forestier et les autres acteurs.

Le cadre des "4R" est utile dans le cadre de cogestion de ressources car il analyse les "4R" ensemble; ce qui permet de mettre en valeur des déséquilibres entre les "4R" au sein des groupes mais aussi entre groupes d'acteurs. Ces déséquilibres étant souvent à l'origine de conflits et de

projet analysé, des matrices de type suivant:

4Rs	Forces	Faiblesses	Opportunités
Droits			
Responsabilités			
Revenus/Bénéfices			
Relations			

#### 2.4. Les "4R" comme outil d'aide à la négociation

Cette utilisation n'a, jusqu'à présent, pas encore été essayée. Il paraît judicieux de tenir compte des premières leçons relatives à l'utilisation du cadre d'analyse "4R" dans d'autres circonstances. Des premières indications à ce propos figurent dans le point suivant

### 3. Premières leçons relatives à l'utilisation de l'outil "4R"

#### 3.1. Points Positifs

- Facilité de compréhension des concepts
  - Assure que les problèmes liés aux "4R" sont analysés et discutés de façon systématique, et de façon indirecte, les questions de structures de pouvoirs.
  - Permet donc d'évaluer la capacité locale de résistance / reprise
  - Implique tous les protagonistes dans les prises de décisions relatives aux "4R"
  - Complémentaire d'autres outils utilisés en analyse participative en:
    - \* se situant entre les stades d'analyse de situation et de planification;
    - \* permettant de passer d'une participation de communautés villageoises à la négociation entre acteurs de développement au niveau local
- L'annexe 1 présente un tableau relatif aux insuffisances de la MARP concernant les "4R" et les apports possible du cadre d'analyse "4R" dans divers champs d'application

#### 3.2. Risques et contraintes

- Risque de perturber les structures sociales en place
- Soulève des attentes plus importantes que d'autres outils d'analyse participative car touchent à des relations de pouvoirs
- En conséquence cela met beaucoup de pression sur les modérateurs; ce qui, à son tour, requiert du personnel très qualifié pour jouer ce rôle.
- Tout comme les autres techniques de participation, cet outil requiert du temps et des moyens financiers relativement importants

#### 3.3. Choses conseillées

- Etre clair sur les objectifs
- Utiliser une approche progressive:

blocages, les "4R" constituent ainsi un préalable intéressant à la phase de négociation d'options d'utilisation des ressources, comme complément aux autres outils utilisés en approche participative.

## 2.2. Les "4R" comme outil pour comparer des politiques

Le tableau 3, extrait de l'étude effectuée en Zambie, illustre une utilisation possible de ce cadre d'analyse pour comparer différentes politiques relatives aux forêts.

**Tableau 3: Analyse comparée de différentes politiques relatives aux ressources forestières**

Législation et Politiques	Règles liées aux "4R"			
	Droits de propriété	Responsabilités de gestion	Revenus	Relations avec les populations locales
Code Forestier	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement et populations locales	Mauvaises
Code sur la vie sauvage	Gouvernement	Gouvernement et populations locales	Gouvernement et populations locales	Bonnes
Plan national de l'environnement	Gouvernement	Gouvernement et populations locales	Gouvernement et populations locales	?
Code de l'eau	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement et populations locales	?
Code de l'énergie	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement et populations locales	Mauvaises
Code de la terre	Gouvernement et chefs traditionnels	Gouvernement et chefs traditionnels	Gouvernement et populations locales	Mauvaises
Code sur la décentralisation	Gouvernement et propriétaires	Gouvernement et propriétaires	Gouvernement et populations locales	?

(Source: Makano et al, 1997)

Le Tableau 3 montre, par exemple, un manque de cohérence entre différents codes concernant les responsabilités de gestion.

## 2.3. Les "4R" dans le cycle des projets

Les "4R" pourraient être utilisés dans la phase de diagnostic, entre l'analyse de la situation et la planification d'actions. Cela permet de définir la situation initiale à ce sujet et donc d'assurer un suivi et une évaluation ultérieure de l'évolution des "4R". Cela pourrait aussi permettre l'élaboration d'une analyse forces / faiblesses / opportunités concernant les "4R".

D'autre part, on peut aussi utiliser cet instrument pour comparer les résultats de projets par rapport aux objectifs initiaux. Cela a par exemple été effectué dans le cas de quatre projet par le groupe de travail du Niger, avec chaque fois un tableau comparatif qui se présente comme suit (Ibro et al, 1998).

"4R"	Objectifs du projet	Résultats
Droits		
Responsabilités		
Revenus/Bénéfices		
Relations		

La même équipe a aussi utilisé ce cadre d'analyse pour analyser certaines forces, faiblesses et opportunités de projets de cogestion des ressources forestières. Elle a ainsi élaboré, pour chaque

- \* commencer par établir une certaine confiance mutuelle, de façon à améliorer les relations;
- \* utiliser l'outil "4R" après la MARP, de façon à aider dans la différenciation entre droits, souhaits et besoins

- Différencier:
  - les "4R" de différents groupes d'utilisateurs;
  - les "4R" officiels / réellement existants sur le terrain / souhaités
- Vu les attentes soulevées, n'utiliser l'outil "4R" que si des actions concrètes peuvent suivre
- Travailler séparément avec différents groupes d'acteurs et/ou individus pour évaluer les "4R"; éviter les discussions en assemblées.

#### 3.4. Choses déconseillées

- Utiliser les "4R" directement pour négocier
- Assumer que la connaissance et perception des "4R" est la même pour tous les acteurs

#### Références bibliographiques

Ibro, A.; Issaka Magha, M.; Hamadou, H. et Bagro, F. 1998. "Etude sur les rôles des acteurs à la base suivant différentes formes d'organisations villageoises au Niger". Rapport final pour l'IIED, Décembre 1997.

Makano, R.M.; Sichinga, R.K. and Simwanda, L. 1997. "understanding Stakeholders' Responsibilities, Rights and Returns in Forest Resource Utilisation in Zambia: What changes are required to achieve sustainable forest management?". Final Report for IIED, September 1997.

*Pour plus de renseignements, contacter*  
*Olivier Dubois,*  
*Forestry & Land Use Programme,*  
*International Institute for Environment and Development (IIED),*  
*3, Endsleigh Street, London WC1H 0DD*  
*United Kingdom*  
*Ph: ++44 171 388 21 17; Fax: ++44 171 388 28 26;*  
*e-mail: olivier.dubois@iied.org*

## Annexe 1

Evaluation des insuffisances de la méthode MARP concernant les "4R" et des apports potentiels du cadre d'analyse "4R"<sup>5</sup>

Champs d'action	Insuffisances de la MARP par rapport aux "4R"	Apports possibles de l'outil "4R"
Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Superficiel</li> <li>* Focalisé sur le niveau village (un ou grappes de villages)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Peut approfondir le diagnostic (ex: sur distribution des bénéficiaires, relations de pouvoir)</li> <li>* Elargit le cadre des acteurs au delà de la dimension village(s)</li> </ul>
Planification	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Sommaire</li> <li>* Surtoüt limitée au cadre de projets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Garantit la prise en compte des "R"</li> <li>* Ainsi, constitue un outil d'aide à la planification, mais n'est pas un outil de planification en tant que tel</li> </ul>
Négociation	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Le plus souvent limitée au projets et aux acteurs villageois (groupes d'intérêts); n'englobe pas souvent les acteurs gouvernementaux ni privés</li> <li>* Manque de transparence concernant les "4R"</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Force la prise en compte des acteurs hors-projet</li> <li>* Négociation possible à tous moments</li> <li>* Accroît la transparence concernant les "4R", et donc sur les rôles et engagements respectifs des différentes parties prenantes</li> </ul>
Exécution	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Risques fréquents de "dérapages" (ex: apanage de bénéficiaires par une élite)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Réduit les risques de dérapages, vu la plus grande transparence au sujet des "4R"</li> </ul>
Survi/Evaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Causes de dérapages/conflits plus difficiles à déterminer car méthode utilise le plus souvent les travaux en assemblées</li> <li>* Lorsqu'elle existe, l'évaluation des "4R" est superficielle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Causes de dérapages/conflits plus faciles à déterminer car: <ul style="list-style-type: none"> <li>- les "4R" sont systématiquement pris en compte;</li> <li>- on utilise beaucoup plus les discussions individuelles ou en petits groupes</li> </ul> </li> <li>* Les "4R" conduisent à la définition d'indicateurs de performance à leur sujet</li> </ul>
Analyse de politiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Jusqu'à présent limitée au niveau village ou grappes de villages; pas d'analyse au niveau macro/national</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permet une analyse de politiques à tous niveaux ( analyse comparative, élaboration, etc.)</li> </ul>

<sup>5</sup> Ce tableau a été réalisé au cours de l'Atelier d'évaluation de l'outil "4R", tenu à Niamey, Niger, les 10-11 mars 1998.